

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-17-CONF-FR
5 Mardi 5 septembre 2006 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 11 h 04.
7 L'audience est présidée par la Juge Steiner.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte
10 Veuillez vous asseoir.
11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Bonjour, j'aimerais demander au Greffe
12 de lire l'affaire inscrite au rôle.
13 MME LA GREFFIERE (interprétation) : Il s'agit de la situation de la République
14 démocratique du Congo, le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo,
15 ICC-01/04-01/06.
16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'aimerais, tout d'abord, souhaiter la
17 bienvenue à M. Thomas Lubanga Dyilo qui est présent à cette audience. J'aimerais
18 aussi souhaiter la bienvenue aux équipes du Procureur, de la Défense et aux
19 représentants du Greffe. J'aimerais demander, tout d'abord au Procureur, ensuite à la
20 Défense, et ensuite au Greffe de se présenter et de présenter les membres de leurs
21 équipes.
22 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge. Bonjour à l'équipe de la
23 Défense et aux représentants du Greffe et, comme d'habitude, j'aimerais saluer
24 toutes les personnes présentes à cette audience.
25 Aujourd'hui, représentant l'Accusation, nous avons Mme Julieta Solano à ma

1 gauche, qui est donc substitut adjoint de première classe*, nous avons aussi
2 Ramu Bittaye, qui est chargé de dossier, Ekkehard Whitopf, premier substitut du
3 procureur* qui est là, et Michaël Lees qui est chargé de la base des connaissances.
4 M. FLAMME : Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
5 Pour la Défense, je comparais moi-même. Mon nom est Jean Flamme, je suis le
6 Conseil de M. Lubanga et, à mes côtés, se trouvent Mme Véronique Pandanzyla, qui
7 est l'assistante judiciaire, ainsi que Mme Melinda Taylor qui représente l'Office du
8 Conseil...
9 INTERPRETE : L'interprète de la cabine française signale que l'interprétation ne
10 passe pas.
11 M. VAATAINEN (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge. Je salue toutes les
12 personnes qui sont en audience. Je m'appelle Simo Vaatainen, je suis Chef de l'Unité
13 d'aide aux victimes et aux témoins. Je suis ici pour représenter Marc Dubuisson, qui
14 est le directeur du service de la Cour*. Il n'a pu venir dans la mesure où il avait un
15 engagement qui était prévu auprès de la Cour. Il sera peut-être présent cet après-
16 midi. A ma droite, il y a M. Esteban Peralta, le chef de la Section d'appui à la
17 Défense*, derrière moi, il y a Ian Blacker, le chef des services informatiques et des
18 communications*, et à ma gauche il y a Anne-Aurore Bertrand, qui est la juriste
19 adjoint de 2^{ème} classe*, Direction du service de la Cour, et derrière moi, il y a Uros
20 Mijuskovic, assistant principal au dossier de la Section d'administration judiciaire*
21 de la Direction du service de la Cour.
22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. J'aimerais aussi
23 présenter Mlle Leda Limann, qui est le juriste adjoint de 2^{ème} classe* du Juge Akua
24 Kuenyehia, qui est là pour remplacer notre chère collègue Josyane Pierrat qui est en
25 congé maternité.

1 J'aimerais, tout d'abord, rappeler à tous les participants à cette conférence de mise en
2 état que cette audience se tient en vertu... conformément au paragraphe 8 de l'emploi
3 du temps défini dans la décision où il y avait le report de l'audience de confirmation
4 des charges. Cette décision a été rendue le 24 mai 2006. Dans le cadre de la dernière
5 conférence de mise en état, qui a eu lieu le 24 août 2006, nous avons traité d'un
6 certain nombre de questions logistiques auxquelles étaient confrontés M. Lubanga et
7 son équipe de la Défense, et avant d'ouvrir les débats sur le processus de
8 divulgation, j'aimerais demander à la Défense et au Greffe de nous donner les
9 dernières informations en ce qui concerne ces questions logistiques et, en particulier,
10 les problèmes auxquels l'équipe de la Défense a été confrontée dans la mesure où
11 elle n'a pas eu accès au réseau de la Cour.

12 Par la suite, j'aimerais que nous abordions les questions de divulgation et
13 d'inspection, mais aussi la communication des preuves sur lesquelles les parties ont
14 l'intention de se fonder dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.
15 J'aimerais donc savoir ce qui s'est fait depuis la dernière conférence de mise en état.

16 Par la suite, j'aimerais que nous voyions ensemble avec les parties... que nous
17 fassions le point pour que nous voyions où nous en sommes lorsqu'il est question de
18 l'accès de la Défense à l'inventaire de preuves, y compris aux documents faisant un
19 état détaillé des charges déposées par le Procureur le 28 août 2006.

20 Et enfin, j'aimerais que nous voyions ensemble les implications qui sont en rapport
21 avec la date butoir du 12 septembre 2006, qui est la date à laquelle la Défense doit
22 déposer l'inventaire de ses preuves. A la fin de ces questions, les parties auront
23 l'occasion de soulever tout autre point qu'elles souhaitent le faire.

24 J'aimerais savoir si cette façon de procéder vous agréée. Maître Flamme...

25 Maître Flamme, est-ce que cela vous agréée ?

1 (Signe d'assentiment de Me Flamme.)
2 Nous allons donc commencer avec les questions préliminaires.
3 Ces questions préliminaires portent sur des questions de logistique. J'aimerais, tout
4 d'abord, inviter la Défense à nous présenter ses préoccupations, ses observations en
5 ce qui concerne les questions de logistique et l'accès aux éléments de preuve... à
6 l'inventaire des preuves du Procureur, ainsi que du document faisant un état détaillé
7 des charges. La Défense a la parole.
8 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. Je reprends, pour commencer, ce que
9 j'ai dit à l'audience précédente, et ça concerne, évidemment, non seulement des
10 problèmes logistiques, mais ce sont des questions logistiques qui ont, bien
11 évidemment, leurs conséquences sur les facilités, pour la Défense, de travailler et
12 l'accès dont il est question dans l'agenda. Je vous donne un exemple de ces
13 problèmes : je n'ai, moi-même, pas reçu d'*e-mail* avec, annexée, la décision
14 concernant l'agenda. Si Mme Taylor ne m'avait pas téléphoné, hier soir, quand j'étais
15 en route vers La Haye, dans ma voiture, m'annonçant qu'il y avait un agenda, ce
16 matin je ne l'aurais pas su. C'est donc en consultant alors, ce matin, le site internet de
17 la Cour, comme quelqu'un du public, que j'ai pu prendre connaissance de cet
18 agenda.
19 Ceci est, bien évidemment, intimement lié à l'absence d'accès au *network* de la Cour
20 pour la Défense.
21 Nous avons discuté avec le Greffe cette semaine, moi-même -et alors plus
22 officiellement Mme Taylor- Mme Taylor, plus spécifiquement, a participé à une
23 réunion où ces problèmes ont été répétés, où il a été dit, bon : « Il y aura peut-être
24 une solution », si j'ai bien compris, c'est quelque chose dont on parle depuis
25 longtemps, « c'est de vous mettre sur un extranet et que vous ayez alors un accès

1 privilégié ou sécurisé avec une clé ou un mot de passe sur votre ordinateur », mais si
2 j'ai bien compris, premièrement, on n'a plus eu de nouvelle depuis cette réunion
3 pour cette solution, et deuxièmement, si j'ai bien compris, cet accès serait limité à un
4 travail sur place, à La Haye. Cet accès ne nous donnerait pas la possibilité,
5 Mme Pandanzyla et moi-même, d'accéder aux informations nécessaires quand nous
6 travaillons respectivement à Gand et à Bruxelles, ce qui, il faut le dire, pour la Cour,
7 est une facilité parce que, par exemple, il y a alors des économies qui sont faites au
8 point de vue logistique, hébergement, etc., puisque nous ne devons pas être à La
9 Haye.

10 Lors de ma conversation avec M. Dubuisson, quand je lui ai posé la question : « Mais
11 pourquoi, pourquoi depuis le début de cette affaire, est-ce qu'on nous refuse, à la
12 Défense, l'accès au *network* de la Cour ? » M. Dubuisson m'a clairement répondu :
13 « Parce que le Procureur... l'Office du Procureur le refuse. »

14 Voilà, Madame la Présidente, l'origine, à mon avis, de tous les problèmes, et les
15 solutions alternatives qu'il faut imaginer, mais qui, à ce jour, ne sont toujours pas la
16 réalité. Je vous donne un autre exemple : je ne reçois, moi, jamais les comptes rendus
17 d'audience ; je n'ai pas de compte rendu d'audience de la précédente audience ni de
18 celle d'avant. Il y a certains *e-mails* que je ne reçois pas. J'y réfère au problème, très
19 important, concernant les victimes, où j'ai dû dans ma dernière... mes dernières
20 conclusions concernant le mode de participation de la première série de victimes,
21 dire à la Cour que les *e-mails* qui sont mentionnés dans la décision... la dernière
22 décision concernant ces victimes, que je ne les ai pas reçus. Cela a été le cas, non
23 seulement pour des *e-mails*, mais cela a été, également, le cas pour des conclusions,
24 ou des requêtes, que j'avais déposées, où j'ai heureusement téléphoné au Greffe pour
25 vérifier si le Greffe avait bien reçu mes *e-mails*. Il m'a été répondu qu'ils n'avaient pas

1 été reçus. Nous avons donc perdu, peut-être, un ou deux jours pour pouvoir
2 remédier à ce problème. On m'a dit, par après, qu'il s'agissait d'un problème interne.
3 Personnellement, je me demande s'il ne s'agit pas d'un problème de connexion entre
4 une adresse *e-mail* extérieure, qui est la mienne, et une adresse ICC que je n'ai pas.
5 Oui, j'ai une adresse... il y a une adresse avec mon nom, mais elle ne fonctionne pas.
6 Alors, ceci n'est pas seulement un problème de travail... très important de travail,
7 mais c'est également un problème de confidentialité parce qu'on me refuse la
8 confidentialité, puisque je suis obligé de communiquer au départ de mon adresse
9 *e-mail* officielle, qui est probablement visible au monde entier -puisque j'ai déjà parlé
10 de l'espionnage à grande échelle qui se fait dans le monde sur les conversations
11 téléphoniques, sur les comptes bancaires, sur les adresses *e-mails*- mais je suis aussi,
12 dans mes communications confidentielles avec mes membres d'équipe, obligé
13 d'utiliser une adresse officielle *e-mail*. Ce n'est quand même pas le but de l'*e-Court*.
14 Je vous fais remarquer que, suite aux discussions que j'ai eues, ce matin, au sein mon
15 équipe qui, entre-temps, s'est plus ou moins complétée -dans la mesure où nous
16 disposons maintenant de stagiaires qui nous ont été mis à disposition par la Section
17 Défense- on m'a fait remarquer que, devant la ICTY, ce n'est pas du tout le cas, que
18 la Défense fait partie intégrante du *network* de la Cour, et est considérée comme un
19 acteur au même titre que le Procureur, le Greffe ou d'autres acteurs.
20 Donc je vous donne ces exemples pour vous dire que, pour l'instant, nous ne
21 sommes toujours pas sur le *network*, que nous ne disposons toujours pas d'une
22 solution alternative, s'il faut l'imaginer, mais je trouverais cela très marquant de
23 constater que la Défense ne pourrait pas faire partie du *network*, parce ce serait une
24 motion de méfiance à l'égard de la Défense qu'il serait très difficile, pour la Défense,
25 d'accepter. Donc, pour répondre à votre question, à ce jour, nous ne sommes nulle

1 part.

2 Madame la Présidente, dans la traduction anglaise, sur l'écran, il y a une faute de
3 traduction. J'ai dit que c'est le cas devant la ICTY, que la Défense fait partie du
4 *network*, alors qu'il est marqué en anglais que « ce n'est pas » : « *It is not the case* ».
5 C'est l'inverse.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

7 Avant de donner la parole au Greffe, j'aimerais donner la parole au Procureur pour
8 qu'il réponde à ce qui a été dit par le Conseil de la Défense.

9 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Juge. Je crois que les
10 questions qui ont été soulevées par mon collègue de la Défense sont des questions
11 sérieuses... graves. Le fait de ne pas avoir accès et le fait de ne pas recevoir des *e-*
12 *mails* de la part du Section de l'administration judiciaire* indiquant, par exemple,
13 l'ordre du jour d'une conférence de mise en état, il est clair que ce sont des questions
14 graves. La seule chose à laquelle j'aimerais répondre lorsqu'il a dit -en faisant
15 référence à une conversation avec M. Marc Dubuisson- que le Bureau du Procureur
16 s'opposait à ce que la Défense ait accès au réseau de la Cour.

17 Je crois qu'il faut faire une différence entre avoir accès au réseau, où il y a toutes les
18 pièces qui sont disponibles... auxquelles la Cour doit avoir accès, y compris les
19 éléments de preuve, et avoir accès aux échanges de courriers électroniques... il s'agit
20 de quelque chose de totalement différent. Bien sûr, l'Accusation, le Bureau du
21 Procureur n'a jamais dit que mon honorable contradicteur de la Défense ne devrait
22 pas avoir accès au courrier électronique et ne devrait pas avoir un accès externe à
23 partir de Gand ou de Bruxelles, des courriers électroniques qui ont été envoyés par
24 la Section de l'administration judiciaire*. Il semblerait qu'il y ait une question, un
25 problème, un malentendu, soit du côté de M. Dubuisson,

1 soit de mon honorable contradicteur de la Défense. Et j'ai un dernier commentaire à
2 faire à ce sujet, ce n'est certainement pas au Bureau du Procureur de refuser, et ça
3 c'est mon dernier mot. Et même si cela avait été le cas, ce n'est pas au Greffe juste de
4 transmettre un message du Bureau du Procureur à la Défense et de ne pas prendre
5 les actions nécessaires. A ce sujet, Madame le Juge, j'aimerais proposer que le Greffe
6 fasse son possible, comme il l'a fait dans le passé, pour pouvoir permettre à la
7 Défense d'avoir accès à ces questions, pour permettre au Conseil de la Défense de
8 remplir ses obligations. Je vous remercie.

9 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

10 J'aimerais demander au Greffe de faire un certain nombre d'observations
11 d'introduction, en particulier qu'il tienne compte à des questions comme l'accès aux
12 *e-mails* et les problèmes auxquels la Défense est confrontée lorsqu'il s'agit de recevoir
13 et d'envoyer des *e-mails* avec des documents attachés, le fait que le Conseil de la
14 Défense n'ait pas d'adresse *e-mail* qui fonctionne, si je l'ai bien compris, et aussi
15 quelles seraient les possibilités à envisager pour résoudre ces questions.

16 Voilà les questions principales que je voulais soulever avec vous, mais le Greffe a la
17 parole pour pouvoir répondre à ces questions.

18 M. VAATAINEN (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Juge.

19 J'aimerais tout d'abord parler... aborder un certain nombre de questions qui ont été
20 soulevées par le Conseil de la Défense et, ensuite, je vais donner la parole à
21 M. Ian Blacker qui va vous expliquer les questions techniques et je pense que
22 M. Mijuskovicva aussi prendre la parole.

23 Pour ce qui est de l'*e-mail* qui a été envoyé hier soir, je crois qu'il s'agit d'une question
24 de *timing*, de calendrier, l'agenda a été... l'ordre du jour a été envoyé très tard et la
25 Section de l'administration judiciaire* a fait suivre ce courrier tout de suite à tous les

1 participants. Je crois que c'est juste une question de temps... il y a eu un
2 contretemps. Pour ce qui est d'une conversation entre le Conseil de la Défense et
3 M. Dubuisson, je n'étais pas présent à cette conversation, donc il m'est difficile d'y
4 répondre. De plus, comme cela a été indiqué par le Bureau du Procureur, à moi
5 aussi, cela m'étonne, donc je pense qu'il y a peut-être un malentendu sur cette
6 question.

7 Pour les autres points, j'aimerais, avec votre permission, Madame le Juge, donner la
8 parole à M. Ian Blacker.

9 M. BLACKER (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge, bonjour tout le monde.
10 J'aimerais, tout d'abord, dire que je suis d'accord avec les commentaires qui ont été
11 faits par l'Accusation. Il me semblerait qu'il y a une différence entre avoir accès au
12 réseau de la Cour et au courrier électronique.

13 Pour ce qui est du courrier électronique, il n'y a pas de problème technique, on peut
14 donner un accès au courrier électronique en une journée.

15 On donne l'adresse *e-mail* en disant que l'adresse serait : flamme@icc-cpi.int*, ce
16 serait le plus simple, mais le Greffier a indiqué qu'il n'était pas en faveur de cette
17 solution, et nous sommes en train de faire une proposition d'*e-mail* pour la Défense
18 qui aurait un nom différent. Donc, cela permettrait à la Défense de collaborer avec
19 ces questions ; c'est un service pour lequel nous sommes prêts à payer. Nous avons
20 un calendrier qui a été préparé pour savoir... pour leur permettre d'avoir accès au
21 réseau de la CPI à court terme et à long terme, et je peux aussi vous communiquer
22 les dates auxquelles ils pourront avoir accès à ces réseaux, mais il faut aussi tenir
23 compte du fait que le Bureau du Procureur n'a pas un accès à distance aux autres
24 logiciels de la Cour, comme *Ringtail*, par exemple. Il faut qu'ils soient dans leurs
25 bureaux pour pouvoir avoir accès à ces logiciels, mais nous allons faire notre

1 possible et, justement, permettre à la Défense d'avoir cet accès.

2 Comme vous pouvez vous imaginer, la raison pour laquelle la Défense n'a pas reçu

3 la proposition qui a été faite, tout simplement parce que les questions techniques ont

4 été abordées et discutées hier soir, donc je m'apprête à vous les présenter.

5 Pour ce qui est des solutions à court terme, nous allons donner des adresses

6 électroniques à la Défense pour leur permettre d'avoir un accès illimité au réseau de

7 la CPI, prenant en compte les questions de sécurité et l'intégrité qui doit être

8 préservée... la séparation qui doit être préservée entre les différents organes. Nous

9 allons aussi leur permettre d'avoir un dossier sur le réseau où ils pourront

10 sauvegarder leurs documents. Nous pourrions sauvegarder ce dossier et dire que

11 tous ceux qui ont un accès limité au dossier aient un accès limité à ce dossier ou à

12 plusieurs dossiers dans cet espace protégé, s'ils décident de créer cet espace.

13 Cela leur permettrait de partager des dossiers sur le réseau de la CPI. Cela leur

14 permettra aussi d'avoir accès à *Ringtail* pour leur permettre d'entreprendre des

15 activités d'analyse. C'est quelque chose qui sera partagé avec le Bureau du conseil

16 publique* pour la Défense et les utilisateurs de la Défense. De cette façon, nous leur

17 permettrons d'avoir accès au logiciel *Ringtail* du Greffe et, bien sûr, le courrier

18 électronique aussi. Bien sûr, toutes les informations seront chargées sur le *Ringtail* du

19 Greffe et ils y auront accès, de même que le Bureau du Procureur. Pour ce qui est du

20 courrier électronique, nous allons leur donner une adresse électronique par un

21 fournisseur d'adresses *e-mails* externe, nous n'allons pas utiliser le système de

22 courrier électronique de la CPI, mais nous sommes aussi en train de voir quelles

23 solutions pourraient être envisagées pour pouvoir envoyer des *e-mails* avec des

24 attachements qui pourraient être codés, sécurisés. Cela permettrait à la Défense

25 d'envoyer un courrier électronique par le biais de l'internet. Cette solution pourrait

1 être mise en place dès vendredi... le vendredi 8 septembre, à la fin des heures de
2 bureau.

3 Pour ce qui est des solutions à long terme, les solutions proposées restent plus ou
4 moins les mêmes d'ici le 16 octobre. A ce moment-là, la Défense devrait avoir un
5 accès externe au réseau de la CPI, ce qui leur permettrait d'avoir accès à distance à
6 tous les systèmes. Cela leur permettrait d'avoir un accès à distance à *TRIM* aussi,
7 mais pour ce qui est de l'accès électronique... du courrier électronique, la solution
8 proposée précédemment resterait la même. Je propose que nous mettions cette
9 solution de courrier électronique à l'épreuve pour voir si elle fonctionne. Voilà ce
10 que nous pouvons donc proposer à court terme et à long terme. Bien sûr, la solution
11 à long terme permet d'avoir un accès partout au monde à condition qu'il y ait un
12 accès à internet. Je regrette d'être obligé de revenir à cette question d'*e-mail*. Encore
13 une fois, il faut aussi tenir compte du fait que le système de la CPI gère plus de
14 200 000 *e-mails*... 200 000* *e-mails* par jour, et donc je pense qu'il faut prendre en
15 compte qu'une fois qu'un courrier électronique quitte la CPI, nous n'avons pas de
16 contrôle et une fois que l'individu, de l'autre côté, reçoit l'*e-mail*, il y a un certain
17 nombre d'autres choses qui peuvent être prises en compte. Notre responsabilité
18 s'arrête lorsque l'*e-mail* quitte le bâtiment. Parfois, cela peut prendre cinq minutes, il
19 y a des questions... des problèmes au niveau de l'internet, mais nous ne pouvons
20 pas vous assurer que l'*e-mail*... nous ne pouvons vous promettre qu'un *e-mail* soit
21 reçu par une personne dix minutes après, une fois qu'il ait quitté la CPI. J'en ai fini.

22 Si vous avez d'autres questions ?

23 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Excusez-moi, j'ai encore quelques
24 préoccupations fondamentales et j'ai du mal à comprendre un certain nombre de
25 choses que vous avez dites : « Accès au courrier électronique à distance ». Nous

1 avons, nous, les juges, une carte d'identité ou quelque chose qui ressemble, en tout
2 cas. Je ne sais pas très bien comment cela s'appelle. Est-ce que c'est cela que vous
3 envisagez pour donner à la Défense accès au courrier électronique ?

4 M. BLACKER (interprétation) : Non, non, ce n'est pas la solution que nous
5 envisageons, Madame le Juge. Evidemment, cette solution peut être fournie,
6 toutefois lors d'une réunion avec le Greffier, hier, nous nous sommes dit que donner
7 accès externe à la Défense ou au Conseil à un service de courrier électronique qui
8 finisse avec le nom de famille et ensuite icc-cpi.int*, eh bien, ceci impliquerait...
9 aurait certaines implications. Enfin, en général, nous donnons ce genre de compte de
10 courrier électronique aux membres du personnel de la CPI. Ils sont liés, affiliés à
11 l'organisation. Nous donnons ces adresses, donc, aux membres du personnel et aux
12 Juges.

13 Il est très rare que nous donnions ou que nous fournissions ce type de service à
14 d'autres parties que les gens dont je viens de parler. C'est un domaine qui permet
15 d'identifier le nom de famille qui précède icc-cpi ,identifié donc à la CPI elle-même.
16 C'est une personne qui est rémunérée directement par la CPI ; ce n'est pas un service
17 que le Greffe aimerait offrir à d'autres parties, à l'heure actuelle.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Et la deuxième question s'agissant de
19 l'accès aux comptes rendus avec *Livenote*, par exemple. Y a-t-il une proposition afin
20 que la Défense ait accès à ces comptes rendus d'audiences ?

21 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Je vais essayer de répondre à cette question,
22 Madame le Juge. Deux questions importantes, très importantes ont été soulevées à la
23 Défense, la première étant, évidemment, l'accès aux comptes rendus d'audiences et
24 la seconde étant les pièces du dossier* qui, apparemment, n'ont pas été reçus soit par
25 l'équipe de la

1 Défense, soit par la Section chargée de la gestion de la Cour.

2 S'agissant maintenant, et dans un premier temps, de la réception des archives ou
3 procès-verbaux de la Cour et du problème de courrier électronique, comme vous le
4 savez, le Greffe a soulevé cette question auprès de la Chambre, auprès des services
5 appropriés au sein du Greffe et a fait de son mieux pour informer les participants à
6 l'affaire du problème auquel nous étions confrontés. Bon, cela a duré quatre ou
7 cinq jours. Nous avons fait de notre mieux... le Greffe a fait de son mieux pour
8 essayer de suivre... de déterminer quels documents n'avaient potentiellement pas
9 été reçus et de les envoyer. Je le répéterai, la période au cours de laquelle ce
10 problème s'est présenté n'a pas dépassé une semaine. Ceci s'est produit vers la fin du
11 mois de juillet. Aujourd'hui, le problème est résolu, les documents sont envoyés ;
12 bien entendu, pour des questions relatives à la sécurité des informations, le Greffe ne
13 peut envoyer des documents par courrier électronique si ces documents sont
14 confidentiels ou s'ils ont été déposés par plis scellés on utilise alors DHL et ceci,
15 évidemment, peut prendre davantage de temps.

16 En ce qui concerne les comptes rendus, les comptes rendus ont également été
17 envoyés, également par DHL parce que la plupart du temps, ce sont des documents
18 confidentiels, et nous avons également pris, par précaution, la mesure consistant à
19 communiquer à M. Flamme une version non définitive des comptes rendus, des
20 conclusions des audiences.

21 C'est ce que nous allons continuer à faire, nous placerons donc ce compte rendu
22 d'audience sur une clef USB ou sur un CD et nous communiquerons au Conseil de la
23 Défense, à l'équipe de la Défense, le compte rendu des audiences dès que l'audience
24 sera terminée, ou peut-être une heure après la fin de l'audience. Voilà.

25 Merci, Madame le Juge.

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Bien. Si j'ai bien compris, il y a trois ou quatre questions qui sont évoquées ici, la

3 plupart ayant trait à l'accès au courrier électronique et des solutions qui peuvent être

4 apportées d'ici au 8 septembre. J'aimerais que le représentant du Greffe, aux fins du

5 compte rendu, nous répète très précisément quelles sont ces questions, aux fins du

6 compte rendu ?

7 M. BLACKER (interprétation) : Bien. Madame le Juge, le 8 septembre, nous pourrons

8 donner un compte d'utilisateur à la Défense avec accès limité au réseau de la CPI.

9 Nous créerons un dossier de réseau afin que la Défense puisse y stocker un certain

10 nombre d'éléments et puisse collaborer ; ils auront donc accès à cette même

11 information, tous, ce qui permettra à la Défense de partager des dossiers. Il y aura

12 également accès à *Ringtail*, où nous placerons toutes les informations et nous leur

13 donnerons un accès au courrier électronique à distance.

14 Donc, fournisseur d'accès, en quelque sorte, à internet à distance pour que l'équipe

15 de la Défense jouisse d'un accès au courrier électronique et il y aura également, donc,

16 accès aux fichiers d'archivages des comptes rendus. La seule limite pour le

17 8 septembre, c'est qu'il faudra que le personnel et la Défense soient à la CPI.

18 La solution à long terme, et là, je parle d'octobre, 16 octobre, même chose les

19 comptes d'utilisateurs auront accès au réseau de la CPI, ils auront accès aux dossiers

20 partagés, accès à *Livenote* -là je le dis encore- accès à *Ringtail* également, et puis, dans

21 une troisième phase, très probablement, nous leur donnerons accès aux différents

22 environnements *Ringtail*, mais en tout cas, ils auront accès à *Ringtail* dans un premier

23 temps, accès également aux dossiers d'audience et la solution donc liée au courrier

24 informatique... courrier électronique, restera la même et ils auront accès à distance,

25 comme je l'ai dit, à tous les éléments que je viens de mentionner à partir du

1 16 octobre. Merci.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. La Défense aimerait-elle ajouter
3 quoi que ce soit à cette solution provisoire qui est proposée par le Greffe ?

4 M. FLAMME : Oui, Madame la Présidente. Nous parlons d'un problème, d'une
5 complication, pour moi, extrême.

6 Je vais essayer de procéder par ordre. Le système électronique, pour moi, se
7 subdivise en différentes parties qui, apparemment, posent toutes leurs problèmes
8 respectifs.

9 Commençons par parler du problème *e-mail*, qui est donc le mode de communication
10 que nous utilisons continuellement. On me dit de la part du Greffe... le Procureur,
11 d'abord, me dit, parce qu'il faut distinguer... On va parler tout de suite de l'autre
12 partie des problèmes, mais limitons-nous pour l'instant à l'*e-mail*. Le Procureur me
13 dit que peut-être, il a été mal compris, et je n'avais pas compris la chose ainsi que le
14 Procureur s'opposait à l'accès *e-mail* par la Défense, l'accès *e-mail* général, que ce
15 n'était pas là le problème.

16 Les services du Greffe me disent, si j'ai bien compris : « On ne pourrait accepter que
17 des non-officiels de la Cour », étant donc la Défense « aient le même mode d'accès au
18 système *e-mail* que les officiels de la Cour ».

19 Je ne peux donc interpréter ceci que comme une motion de méfiance. On considère
20 donc les membres de la Défense comme des étrangers au système.

21 Je crois que c'est une très mauvaise solution qui va, à moyen terme... à court terme
22 et à moyen terme et, de toute façon, à long terme, avoir des retombées très néfastes
23 parce qu'une Défense qui se sent considérée comme étrangère, peut-être même un
24 peu ennemie au système, va très mal pouvoir jouer son rôle. Donc, quand j'entends
25 que des stagiaires, qui travaillent pour l'Office du Conseil public de la Défense, dès

1 le lendemain de leur début de travail, disposent de l'adresse *e-mail* ICC, quand
2 j'entends qu'au ICTY -qui est quand même un tribunal qui fonctionne déjà plus
3 longtemps dans le domaine de la justice internationale- cet accès *e-mail* est chose
4 courante et que la Défense fait bien partie de ce circuit, je ne puis comprendre qu'il
5 faille imaginer un système qui est encore plus compliqué, clairement, parce qu'on
6 parle de *encrypted*, et si mes connaissances sont suffisantes, je sais que ce *encrypted*
7 signifie que j'aurai besoin d'un mot de passe, ou d'une clef et que je ne pourrai pas
8 utiliser ce mot de passe, ou cette clef, quand je serai dans mon hôtel, le jour où je
9 serais à même de faire un voyage en RDC, à Kinshasa ou ailleurs ni, par exemple,
10 quand je suis en vacances dans mon hôtel, en Italie.

11 Je ne pourrai l'utiliser, et de toute façon, si j'ai bien compris le Greffe, avant le
12 16 octobre, je ne pourrai pas l'utiliser en dehors du building Hoftoren et, après le
13 16 octobre, je ne le sais pas parce qu'on n'a pas répondu à cette question. Il serait
14 quand même important de le clarifier.

15 Je serai donc, pour travailler, bien obligé à rester au Hoftoren. Je n'ai aucune
16 objection à ce sujet, mais il faudra alors qu'on augmente les fonds de la Défense pour
17 séjourner en Hollande et, peut-être, ailleurs. Pour l'instant, ces fonds sont
18 excessivement limités, nous les respectons et nous travaillons la plupart du temps au
19 départ de Bruxelles et de Gand où nous rédigeons les conclusions et, au départ, de
20 ces adresses, nous déposons également nos conclusions, avec les risques que cela
21 comporte au point de vue confidentialité, mais ce n'est de toute façon pas... Moi, je
22 ne désire qu'une chose, c'est de faire partie du système et de les faire couvrir par
23 toutes les sécurités possibles. Quand on me dit que l'*e-mail* qui quitte le système, on
24 ne peut pas le garantir, c'est une raison de plus pour faire faire partie la Défense à ce
25 circuit fermé puisque, à ce moment-là, il ne sera plus extérieur.

1 Donc, le problème qui est soulevé par le membre du Greffe n'existera plus par le fait
2 qu'on a été inclus dans le système. Donc, problème de confidentialité résolu.
3 Problème aussi résolu de ces envois compliqués par DHL que, parfois, je ne reçois
4 pas avant de venir ici. Par exemple, les *court*... les comptes rendus des audiences, je
5 ne les ai jamais reçus par DHL. Il y a donc un problème, là aussi et je ne comprends
6 pas que quand il existe un système qui solutionne tous ces problèmes -c'est
7 précisément le but du *e-Court*- on veuille tenir la Défense éloignée de ce système ; les
8 communications confidentielles, je ne les reçois que par DHL et je vous fais
9 remarquer, Madame la Présidente, que les délais très courts, que font courir
10 certaines décisions, courent après, depuis la notification qui est faite
11 électroniquement, dans mon idée... donc mon délai pour faire appel ou mon délai
12 pour déposer des conclusions et commencer à étudier le dossier ne commence, pour
13 moi, qu'à courir trois, peut-être même quatre jours après la notification officielle,
14 c'est-à-dire le moment où la personne de DHL vient me remettre, manuellement, ce
15 document. Sincèrement, je ne comprends pas. Ceci pour le problème *e-mail*.
16 Un problème beaucoup plus important encore, à mon sens, c'est le problème *Ringtail*.
17 On nous dit qu'à partir du 8/9, nous serons à même d'avoir accès au système *Ringtail*
18 qui va nous permettre de consulter *on-line*, si je puis m'exprimer ainsi, mais
19 seulement du Hoftoren -je ne pourrai pas le faire de Gand ou de Bruxelles- ce qui
20 n'est non plus le cas devant l'ICTY, si j'ai bien compris, où la Défense dispose d'un,
21 ce qu'on appelle, un *bucket* où l'on met dedans toute l'information de preuve et autre
22 nécessaire à la Défense et où tous les membres de cette Défense peuvent consulter ce
23 *bucket on-line*, soit à l'Hoftoren- mais ce n'est pas à l'Hoftoren pour l'ICTY, mais aussi
24 en dehors- et peut-être même quand ils sont en voyage pour pouvoir continuer à
25 travailler parce qu'il est évident que si on se trouve en RDC, et on recherche... on fait

1 du travail d'enquêtes, des devoirs d'enquêtes... on recherche des témoins, on a
2 besoin de continuellement retourner vers le matériel de preuve divulgué par son
3 adversaire pour identifier les besoins d'un certain témoin, pour pouvoir répondre à
4 certaines accusations et documents de preuve qui sont relatés à cette accusation.

5 Le Procureur n'a pas encore dit son point de vue concernant l'accès de la Défense à
6 cette partie-là du *network*. Je ne parle plus des *e-mails*, je parle maintenant du *Ringtail*,
7 que j'appellerai le *Ringtail on-line* d'après mon propre vocabulaire qui n'est peut-être
8 pas exact, mais qui dit quand même ce que ça veut dire, c'est-à-dire la Défense qui
9 peut avoir accès tout le temps à ce matériel de preuve qui n'est plus confiné à ces
10 deux *laptops* qui sont d'ailleurs, pour l'instant, encore toujours ici, qu'il faut
11 reprendre... qu'il faudra ramener jeudi parce que, demain il y a une nouvelle
12 divulgation par le Procureur, et il faudra recharger manuellement ce matériel là-
13 dessus. Je vous ai déjà dit, Madame la Présidente, que ce n'est simplement pas
14 possible de travailler comme cela.

15 Je dispose, à ce jour, maintenant d'une équipe de plusieurs stagiaires qui sont prêts,
16 à partir de demain, à commencer à travailler sur ce matériel de preuve du Procureur,
17 mais je ne sais pas leur donner un ordinateur sur lequel ils peuvent travailler. J'ai
18 deux *laptops*.

19 Idéalement, je devrais en amener un moi-même à Gand et peut-être
20 Mme Pandanzyla quand elle ira à Bruxelles, mais ce ne sera pas possible. Travailler
21 sur les disques, les CD-Rom qui nous ont été... qui est le moyen de communication
22 jusqu'ici par le Procureur, n'est pas possible non plus, parce que les *desktops* et les
23 *laptops* personnels dont nous disposons -nos propres *laptops*- ne disposent pas du
24 matériel logistique, enfin informatique nécessaire pour lire certains documents.

25 Nous ne pouvons donc les lire que par le système *Ringtail*, ce qui quelque part,

1 d'ailleurs, est logique, mais si je n'ai pas accès à ce système *Ringtail*, comment
2 voulez-vous que je fasse ? De toute façon, je fais remarquer que je n'aurais accès à ce
3 système *Ringtail* qu'à partir –si j'ai bien compris- à partir du 8/9 moins de vingt jours
4 avant l'audience de confirmation des charges.

5 Et ce qui va se passer après le 16 octobre, après l'audience de confirmation des
6 charges -est-ce que j'aurais accès chez moi, et non seulement au départ du building
7 Hoftoren ?- je ne le sais pas.

8 J'ajoute à tout ceci, en vue de l'audience de confirmation des charges, que pour bien
9 travailler... pour bien travailler, j'aurai besoin d'une partie de mon équipe, ici à
10 l'audience, qui pourra suivre l'audience tout le temps, et me dire, me faire remarquer
11 des choses, mais j'aurai besoin également de quelqu'un, en dehors de l'audience,
12 avec qui je puisse entrer en communication au départ de l'audience, par exemple par
13 *e-mai,l* pour que cette personne puisse, pour ne pas devoir provoquer tout le temps
14 des pauses et des interruptions d'audience, pour que cette personne puisse prendre
15 contact extérieurement avec qui de droit, avec la bibliothèque avec, peut-être, un
16 agent extérieur, pour demander des éclaircissements concernant certaines
17 déclarations, certaines pièces.

18 J'aurai donc besoin de pouvoir accéder, aussi, à, je crois qu'on peut appeler ça le
19 *Livenote*, le *Livenote* en dehors de l'audience, dans un local, ici, dans l'immeuble.
20 Nous disposons de ce local, mais je vous fais remarquer qu'un des deux bureaux, ça
21 je l'ai constaté aujourd'hui, non seulement les *desktops* qui étaient présents dans ce
22 local ont disparu, mais maintenant un des deux bureaux a également disparu, ainsi
23 que deux chaises. Donc, je dispose encore, tout juste, d'un bureau... vide, d'une
24 chaise et d'un porte-manteau pour lequel je suis très heureux parce que je peux y
25 pendre mon manteau quand je rentre, mais pour le reste, je n'ai plus rien, plus

1 d'infrastructure, rien du tout... à trois semaines de l'audience de confirmation des
2 charges.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Flamme.

4 Je vais redonner la parole au représentant du Greffe, mais avant cela, c'est peut-être
5 moi qui ai mal compris ou peut-être que c'est la Défense. Lorsque nous parlons
6 d'adresse électronique accessible à distance, eh bien, on ne parle pas d'un compte
7 électronique CPI, car à ma connaissance, seuls les Juges, seuls les membres des
8 Chambres disposent de cette carte d'identité, dont j'ai parlé, qui leur permet un accès
9 au courrier électronique longue distance.

10 Donc, la question ce n'est pas que les Chambres et tout le reste du personnel aient
11 accès à ces adresses et que la Défense n'y ait pas accès. Je parlais simplement de la
12 carte d'identité pour voir s'il y avait un dispositif semblable qui pourrait être utilisé.

13 Je ne sais pas si, d'un point de vue technique, c'est possible, mais disons quelque
14 chose de semblable, mais cet accès spécial, grâce à une carte d'identité, n'est pas
15 octroyé à l'ensemble du personnel, à part certains membres de la Cour, comme les
16 Juges.

17 Deuxième chose, s'agissant des comptes rendus, si j'ai bien compris, la Défense a dit
18 qu'elle n'avait pas reçu ces comptes rendus.

19 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Nous allons creuser la question. C'est tout à fait
20 étrange, mais le Greffier va creuser la question et vous tiendra informer des résultats
21 de nos recherches ainsi que Me Flamme.

22 MME STEINER (interprétation) : Merci. Et enfin, s'agissant des difficultés liés à
23 l'accès aux éléments de preuve, par voie électronique, j'aimerais que quelqu'un du
24 Greffe me corrige si j'ai tort, mais aucune de ces informations ne sont communiquées
25 par courrier électronique, elles sont envoyées sur CD, CD-Rom.

1 Tous les documents confidentiels qui ont été communiqués à cette Chambre, en tout
2 cas au Juge que je suis, tous ces documents, donc confidentiels, ont été communiqués
3 sur CD. Donc, je suppose que c'est la même chose pour la Défense. J'aimerais donc
4 donner la parole au Greffe afin qu'il nous apporte une précision sur ce point. Et puis,
5 un peu plus tard, j'aimerais que l'on reparle de *Ringtail*.

6 Je suis une Juge qui fonctionne un peu à l'ancienne, et même si je n'ai pas *Ringtail*, je
7 prendrai connaissance des documents néanmoins afin de préparer l'audience de
8 confirmation des charges. Je comprends que *Ringtail* est un outil qui faciliterait le
9 travail des parties, mais j'aimerais savoir s'il serait impossible de procéder aux
10 préparatifs en l'absence de *Ringtail*. Qu'en pense le Greffe ?

11 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Merci, Madame le Juge. J'aimerais apporter une
12 précision sur le premier point qui a semé la confusion dans votre esprit et, ensuite, je
13 donnerai la parole à Ian Blacker qui vous donnera davantage de précisions sur
14 *Ringtail*.

15 Ce dont a parlé Me Flamme, lorsqu'il a parlé de CD et de fichiers qui ne peuvent être
16 lus et d'éléments de preuve, eh bien, il ne parle pas des mêmes documents que les
17 documents que nous communiquons aux Chambres. Il y a une différence entre les
18 documents qui sont, eh bien, des documents d'archives, des requêtes, des décisions,
19 des réponses et des éléments de preuve qui sont, en fait, effectivement,
20 communiqués par CD, sous format particulier et qui ne peuvent pas être utilisés,
21 bien entendu, si le système n'est pas déployé puisque, évidemment, afin de pouvoir
22 lire ces CD, eh bien, vous devez importer tout ce qui figure sur le CD en question
23 dans le système, *Ringtail* en l'occurrence, et ensuite, l'information peut être utilisée.
24 Voilà. <Voilà d'où vient la confusion.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup de cette

1 précision. C'est une bonne chose pour le compte rendu parce que, parfois, nous
2 parlons de choses complètement différentes.

3 Il s'agit d'un côté des décisions, des documents déposés et de ce genre de pièces, et
4 puis on parle également -mais c'est une autre chose- du format spécifique des
5 éléments de preuve qui sont déposés auprès du Greffe donc il y a, ici, deux
6 difficultés totalement distinctes et il ya aussi deux solutions différentes, sans doute.

7 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Oui.

8 M. BLACKER (interprétation) : Alors, la carte d'identité donnée aux effectifs de la
9 CPI, eh bien, cette carte d'identité est octroyée pour répondre à des besoins
10 opérationnels et des besoins de bon fonctionnement du système et, vous avez raison,
11 effectivement, cette carte d'identité n'est pas octroyée aux stagiaires, à moins qu'un
12 besoin urgent s'en fasse sentir.

13 Donc, pour l'instant, je ne pense pas que nous en ayons octroyée quoi que ce soit.

14 Me Flamme a raison lorsqu'il dit que le service électronique que nous offrons, si
15 nous envoyons à Me Flamme des informations encodées, eh bien, il aura du mal à
16 lire ces informations d'un *cybercafé*, par exemple, que ce soit d'un *laptop* ou d'un PC,
17 parce que ces machines n'ont pas les capacités de décoder l'information qui lui sera
18 communiquée. Mais nous pouvons travailler avec la Défense pour parvenir à une
19 solution, une solution différente, nous pouvons lui communiquer, lui donner des
20 *laptops*, les ordinateurs dont il a besoin. Donc, on pourra trouver, je pense, une
21 solution aisée.

22 S'agissant de *Ringtail*, nous avons compris sa préoccupation, à savoir qu'il n'y a, pour
23 l'instant, que deux *laptops* à la disposition de la Défense et qu'ils ne peuvent donc pas
24 travailler dans un environnement propice à la collaboration entre les différents
25 membres de l'équipe et que ceci limite leurs capacités de recourir à davantage de

1 personnes. Bien entendu, nous allons offrir cette solution *Ringtail* d'ici à vendredi.
2 Ceci va permettre aux huit personnes de travailler à partir du Hoftoren ; ceci va leur
3 permettre un accès plus facile à cette information et une meilleure capacité de
4 travail. Merci.

5 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Madame le Juge...
6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : ...Allez-y.

7 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Vous me le permettez...
8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Il y a un autre micro qui est resté allumé.
9 Merci.

10 M. MIJUSKOVIC *: Si vous me le permettez, j'aimerais revenir sur votre dernière
11 remarque sur l'intérêt de *Ringtail*.

12 Bien entendu, la Défense peut se passer de *Ringtail*, mais tous les documents qui leur
13 sont divulgués devraient leur être présentés sur papier. Ceci représenterait des
14 milliers de pages, sans possibilité de recherche ni d'analyse plus rapide, plus efficace
15 des documents qu'ils auront entre les mains.

16 C'est la raison d'être de *Ringtail*. *Ringtail* est un outil qui est censé aider à la
17 préparation et aider à une préparation plus rapide. Merci.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui, je m'en doute, je vous crois
19 volontiers. Merci. Bien. Pourrions-nous maintenant passer à d'autres questions
20 logistiques. La Défense, lors de l'audience précédente, avait demandé que lui soit
21 octroyée des ressources supplémentaires et nous avons toujours ce problème de la
22 Défense lié aux activités d'enquêtes sur le territoire de la RDC.

23 La Défense, le plus brièvement possible, pourrait-elle donner... faire le point au
24 profit de la Chambre sur les questions ayant trait à la demande de ressources
25 supplémentaires et sur ses capacités d'enquête sur le terrain ?

1 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. Peut-être encore un mot concernant le
2 *e-mail*. Si je vous ai bien compris, si nous sommes sur une adresse *e-mail* de la Cour, il
3 ne me sera pas possible, au Congo ou ailleurs, si je suis à l'étranger, de recevoir ma
4 correspondance et, par exemple, lire une décision qui vient de sortir, comme ça a été
5 le cas en vacances, cet été où, grâce à mon adresse personnelle, on m'envoyait les
6 décisions de la Chambre, mais j'ai peut-être mal compris. Je crois que ce serait un
7 problème.

8 En ce qui concerne le *Ringtail*, de nouveau une clarification pour vous dire comment,
9 moi, je comprends la chose, parce que le danger c'est que nous ayons tous une vision
10 différente de la chose, et ce serait très fâcheux. Moi, je vois le *Ringtail* comme un
11 serveur central qui reçoit, de la part de la Défense et de la part de l'Accusation, des
12 éléments de preuve, incriminatoires d'un côté, probablement disculpatoires de
13 l'autre côté, avec un certain nombre de paramètres qui sont gérés par votre décision
14 sur l'*e-Court*, et que tous les membres de la Défense seront capables, au départ de
15 leur ordinateur, pour l'instant seulement dans le building Hoftoren ou ici s'il y en a
16 un à partir du 8 septembre, de consulter ce matériel de preuve.

17 C'est comme cela que j'ai compris la chose pour qu'il n'y ait pas de malentendu. Cela
18 pose problème à la Défense, un grand problème, mais je crois que c'est le maximum
19 qui peut être offert, pour l'instant, d'après ce que j'ai compris.

20 En ce qui concerne les problèmes de la Défense concernant leurs propres enquêtes et
21 la construction du dossier de la Défense, comme vous le savez, nous travaillons
22 depuis quelques semaines avec un consultant. Nous avons réussi à faire venir...

23 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : ...Maître Flamme, excusez-moi de vous
24 interrompre. Pardonnez-moi. Veuillez poursuivre.

25 M. FLAMME: ...Nous avons réussi à faire venir cette personne à La Haye où elle a

1 eu une formation de base et cette personne est retournée dans son pays pour faire
2 des devoirs d'enquête....

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Nous ne recevons plus l'interprétation.
4 Un instant, s'il vous plaît.

5 M. FLAMME : Nous espérons pouvoir revoir notre consultant à partir du début de la
6 semaine prochaine, mais ce voyage -d'après mes dernières données- n'a pas encore
7 été tout à fait confirmé. La Section Défense a fait tout ce qu'elle peut pour réaliser ce
8 voyage qui, en effet, doit être organisé dans des délais très courts, mais soyons
9 réalistes, je dois donner ma..., ou communiquer à la Chambre ma liste de témoins
10 avant le 12 septembre. C'est impossible.

11 Je dois pouvoir discuter avec notre consultant pendant plusieurs jours. Nous allons
12 devoir aller le voir, aller voir notre client à la prison, ensemble, discuter de tout cela.
13 Il sera impossible de rentrer une liste avant la date du 12 septembre parce que cela
14 voudrait dire que nous ne disposerons que de deux jours.

15 Deuxième chose -et là je m'avance encore un peu plus vers l'audience de
16 confirmation des charges- nous devons alors rentrer notre matériel de preuve que
17 nous avons sélectionné pour la Défense dans le système *Ringtail*. Comme vous le
18 savez, la Défense ne dispose toujours pas d'un *case manager* informaticien. Le
19 Procureur dispose de plusieurs personnes juristes informaticiens qui le secondent
20 dans cette tâche quand même pas évidente, parce que la moindre faute et il faut
21 recommencer. Donc, il faut que ce soit fait tout de suite de la bonne façon.

22 Donc, nous allons devoir faire appel au service du Greffe, qu'on appelle IT, pour
23 faire ce travail pour nous. Nous allons donc devoir, une fois de plus, nous déplacer
24 ou demander, s'ils le veulent bien, à ces gens de venir chez nous, leur expliquer de
25 quoi il s'agit.

1 Avec tous mes respects, mais je ne sais pas si ce sont des juristes, donc on va devoir
2 leur informer des implications juridiques de certaines choses et alors essayer
3 de -avec tous les paramètres qu'il faut- introduire cela dans le système.
4 C'est un travail, une fois qu'on aura identifié le matériel de preuve que nous voulons
5 utiliser, qui va prendre, je ne sais pas combien de temps, mais ça va prendre quand
6 même plusieurs jours, je suppose. Voilà, donc, la situation de la construction du
7 dossier de la Défense pour l'instant. Je vous remercie.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Nous sommes en train
9 de revenir à des questions plus précises portant sur la préparation de la Défense.

10 Pour ce qui est de la première question qui a été soulevée, à savoir le voyage
11 envisagé par Me Flamme pour vous rendre au Congo, et le fait que vous ayez besoin
12 de recevoir un appui de la Section de l'information des technologies ou alors d'un
13 chargé de dossiers qui vienne du Greffe... J'aimerais demander au Greffe de prendre
14 la parole.

15 M. PERALTA LOSILLA : Concernant une mission... le support du Greffe à la
16 Défense, il faut, bien sûr, distinguer la question de l'accès à l'*e-mail* ou au *Ringtail* par
17 Me Flamme lorsqu'il se trouvera en territoire de la République démocratique du
18 Congo –ça, la solution à ce problème- et, en fonction des questions qui ont déjà été
19 débattues, et qui ont été expliquées par mes chers collègues des différentes sections,
20 je crois que l'on ne peut rien ajouter à cela. Concernant les services d'un *case manager*,
21 en date du 31 août, le Greffier a autorisé à Me Flamme le recrutement, pour son
22 équipe, d'un *case manager*, exactement pour utiliser la terminologie française telle
23 qu'elle est utilisée dans ladite lettre : « D'un assistant chargé de la gestion des
24 dossiers qui sera au service de la Défense au moins jusqu'à la fin de l'audience de
25 confirmation des charges », et je continue à citer la lettre du Greffier.

1 Pour l'instant, on attend l'occasion, aussi, de se concerter avec Me Flamme et lui
2 offrir toute l'assistance pour l'identification d'une personne qui serait en mesure de
3 l'assister.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

5 Est-ce que le Procureur a quelque chose à ajouter à ce stade ?

6 M. WITHOPF (interprétation) : Il y a un certain nombre de commentaires que
7 j'aimerais faire et je vais faire de mon mieux pour être bref. Tout d'abord, je voudrais
8 remercier mon honorable contradicteur de la Défense pour les éclaircissements qu'il
9 nous a donnés, à savoir que l'Accusation ne s'était pas opposée à ce que la Défense
10 ait accès au courrier électronique. Je pense que c'est quelque chose... que c'était un
11 point très important qu'il fallait éclaircir aux fins du compte rendu d'audience.

12 Je suis d'accord avec mon honorable contradicteur de la Défense que le fait qu'il ne
13 soit pas en mesure de communiquer, de façon appropriée, avec la Cour et son
14 équipe, c'est une question sérieuse. Et j'ai vu, aujourd'hui, que de nombreux efforts
15 ont été entrepris par différentes personnes pour essayer de résoudre ces problèmes.

16 Je compatis avec mon honorable contradicteur de la Défense lorsqu'il dit -et je pense
17 très justement d'ailleurs- qu'il lui est impossible de respecter les ordonnances de la
18 Juge unique lorsqu'il s'agit de remettre les éléments de preuve d'ici le 12 septembre.

19 Je suis sûr que nous allons aborder cette question plus en détail par la suite,
20 aujourd'hui, lorsque nous allons aborder le point 4 de l'ordre du jour.

21 Je peux confirmer ce qu'a dit mon honorable contradicteur de la Défense en ce qui
22 concerne les pratiques utiles et très pratiques au TPIY et qui permettent, justement, à
23 la Défense -au Conseil de la Défense- d'avoir accès à des bases de données de
24 documents au TPIY. Dans ce contexte, nous aimerions soulever une préoccupation
25 sérieuse lorsqu'il s'agit de l'utilisation de DHL pour pouvoir transmettre des pièces

1 comme des transcripts, comme nous l'avons vu aujourd'hui. Ces pièces sont
2 confidentielles, très confidentielles mêmes, de par la nature de leur contenu.
3 J'aimerais signaler que l'Accusation est contre une pratique de ce genre, et ce genre
4 de pratique ne peut être justifiée que dans des situations ou des circonstances
5 extraordinaires.

6 Pour ce qui de *Ringtail*, l'Accusation, bien sûr, n'a aucune objection à ce que la
7 Défense ait accès au *Ringtail* une fois que les aspects techniques seront résolus par le
8 Greffe, et nous avons cru comprendre que les efforts sont entrepris dans ce sens pour
9 lui permettre d'avoir accès.

10 L'Accusation fournit ses données au Greffe et c'est au Greffe de charger ces données
11 dans *Ringtail* pour pourvoir permettre à mon honorable contradicteur de la Défense
12 de remplir ses obligations vis-à-vis de son client.

13 Pour ce qui est d'avoir accès au bureau, l'Accusation, malheureusement, est
14 confrontée au même problème. Nous aimerions tous avoir accès à notre bureau, au
15 même service, mais à ce stade, ce n'est pas possible.

16 L'Accusation aimerait que cette question soit résolue, si possible, avant l'audience de
17 confirmation des charges. Pour ce qui est des cartes d'identité électroniques dont il a
18 été fait mention à plusieurs reprises, le Greffe a, en effet, déclaré que ces cartes
19 d'identité électroniques sont distribuées selon le besoin. Si un besoin se fait sentir, et
20 il y a un certain nombre d'individus, au sein du Bureau du Procureur, qui ont aussi
21 ces cartes d'identité électroniques qui leur permettent d'avoir accès au réseau à
22 distance.

23 Mais pour ce qui est des autres questions logistiques, je pense, à ce stade, qu'il est...
24 que c'est quelque chose qui sera très difficile pour la Défense, mais il s'agit de
25 questions que j'aimerais aborder dans le cadre de huis clos, lorsque nous allons

1 parler du point 4 de l'ordre du jour.

2 Il est très difficile pour la Défense de remplir ses obligations et il n'est certainement
3 pas en mesure de respecter l'ordonnance émise par le Juge unique... pour le
4 calendrier émis par le Juge unique, mais j'en parlerai dans le cadre du huis clos. Je
5 vous remercie, Madame le Juge.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Si toutes les questions logistiques ont été abordées, ce que j'aimerais faire
8 maintenant, c'est passer au point n°2 de l'ordre du jour... pardon, au point n°3 de
9 l'ordre du jour.

10 M. VAATAINEN (interprétation) : Madame le Juge, avec votre permission... avec la
11 permission de la Chambre...

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : ...Oui.

13 M. VAATAINEN (interprétation) : Je vous remercie. J'aimerais soulever un point très
14 bref, par rapport à quelque chose qui a été soulevé par le Bureau du Procureur, pour
15 ce qui est de l'accès aux informations. Tout cela est lié à la sécurité de l'information.
16 C'est quelque chose qui est très important pour toutes les personnes travaillant à la
17 Cour, pour le Bureau du Procureur, pour la Défense et pour l'Unité d'aide aux
18 victimes et aux témoins. Pour toute la Cour, en fait.

19 Je crois que les questions techniques auxquelles nous sommes confrontés sont liées à
20 ce point. J'aimerais juste attirer l'attention de la Chambre vis-à-vis d'une question qui
21 a été soulevée par le Bureau du Procureur à propos de DHL : je pense qu'il serait
22 plus approprié de parler d'un service de livraison expresse. Il s'agit d'une pratique
23 qui a été autorisée par l'officier chargé de la sécurité de l'information de la Cour, et
24 c'est une façon qui a été recommandée pour pouvoir transporter les informations
25 confidentielles. Nous notons qu'il s'agit d'une préoccupation qu'il faut prendre en

1 compte ; il faut quand même savoir que c'est le meilleur système disponible à la
2 Cour, à ce stade, et c'est un système qui est accepté par les professionnels chargés de
3 la sécurité de l'information. Je vous remercie.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour ces informations.
5 Je dois informer les participants à cette audience qu'au vu de changements de l'ordre
6 du jour, et au vu du temps qui nous est disponible et des pauses qu'il nous faudra
7 observer pour les interprètes, cette première partie de l'audience devrait se terminer
8 à 12 h 30.

9 Il nous faudra suspendre... observer une pause d'une heure et demie et, ensuite,
10 nous reprendrons à 14 h, et ensuite nous allons travailler jusqu'à 15 h 30, nous allons
11 suspendre l'audience pendant une demi-heure, et ensuite reprendre de 16 h à 18 h.

12 Donc, voilà le temps que nous avons à notre disposition, aujourd'hui, pour pouvoir
13 aborder de nombreuses questions très importantes.

14 Donc, j'aimerais insister auprès des participants de cette audience qu'ils essaient de
15 faire preuve de plus d'objectivité et de concision pour pouvoir permettre à la
16 Chambre d'aborder tous les points de l'ordre du jour, point par point.

17 Nous allons, maintenant, passer au troisième point de l'ordre du jour, à savoir une
18 mise à jour de la procédure de divulgation et du dépôt des éléments de preuve
19 auprès du Greffe et à tout autre problème lié au dépôt de documents suivant le
20 protocole de la *e-Court*.

21 J'aimerais donner la parole à l'Accusation, d'abord.

22 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Juge. Avec votre
23 permission, nous allons suivre la même procédure établie lors d'occasions
24 précédentes. Me Solano va vous signaler là où nous en sommes et elle va, en
25 particulier, aborder les questions qui ont déjà été soulevées précédemment au vu...

1 dans la mesure où très peu de temps s'est écoulé depuis que le dernier rapport vous
2 a été présenté. Donc, je pense que nous serons en mesure de conclure ce rapport
3 avant 12 h 30, aujourd'hui. Après que Me Solano vous aura communiqué ces
4 informations, je pense, qu'après la pause, donc à 14 h, je vais parler... aborder un
5 certain nombre de questions précises en ce qui concerne la divulgation. Il y a deux
6 points que j'aimerais aborder en séance publique et une deuxième partie en séance à
7 huis clos et je vais parler, en particulier, de l'inspection en vertu de la règle 77 ou de
8 pré-inspections, et je fais référence à la décision de la Chambre du 24 mai portant sur
9 le calendrier sur le système de divulgation.

10 Pour ce qui est de la séance à huis clos, je fournirai des informations à la Chambre et
11 à mon honorable contradicteur de la Défense en ce qui concerne la communication
12 de déclarations de témoins et des transcripts d'entretiens qui ont été pris,
13 conformément à l'article 55.2 du Statut de Rome. Si cette proposition vous agréée,
14 j'aimerais, à ce moment-là, donner la parole à Me Solano pour qu'elle vous donne ces
15 informations-là.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Solano a la parole.

17 MME SOLANO (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge. Depuis le dernier
18 rapport qui a eu lieu le 24 août, il y a eu juste une divulgation entre l'Accusation et la
19 Défense et cela a eu lieu le 29 août. Le Procureur a communiqué 6 documents sur
20 lesquels il entend se fonder dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.
21 Ces 6 documents avaient été communiqués précédemment à la Défense sous forme
22 expurgée et, dans le cadre de cet échange -donc qui a eu lieu le 29 août- une version
23 non expurgée a été communiquée à la Défense. Les originaux ont été déposés auprès
24 du Greffe le 30 août.

25 Depuis que la procédure de divulgation a commencé, le 31 mars de cette année,

1 l'Accusation a rencontré la Défense à 14 reprises et, en moyenne, un intervalle de
2 temps d'une semaine et demie s'est écoulé, pour au total donc ces 14 rapports
3 d'inspection qui ont eu lieu depuis le 31 mars 2006. Je ne peux que me renvoyer à ce
4 qui a été dit dans le cadre de l'audience... de la conférence de mise en état du
5 24 août dans la mesure où les données restent inchangées, les autres documents
6 restent inchangés.

7 La prochaine réunion de divulgation entre l'Accusation et la Défense aura lieu
8 demain, Madame le Juge, et, à cette occasion, l'Accusation a l'intention de
9 recommuniquer à la Défense 9 déclarations de témoins et, cette fois, nous avons
10 l'intention de fournir les métadonnées en respectant la décision de la Chambre du
11 28 août et du 4 septembre et le protocole de la Cour électronique. Ces 9 déclarations
12 de témoins avec les métadonnées appropriées ont été fournies au Greffe, hier.

13 De plus, dans le cadre de la réunion de demain, l'Accusation a l'intention de
14 communiquer un document unique sur lequel elle entend se fonder dans le cadre de
15 l'audience de confirmation des charges qui avait été précédemment communiqué à
16 la Défense sous forme expurgée, mais l'Accusation est maintenant en mesure de
17 communiquer ce document sous forme non expurgée.

18 Enfin, nous allons fournir 2 documents pour une pré-inspection, conformément à la
19 règle 77, ainsi qu'un autre document qui contiendra des informations qui pourraient
20 être considérées à décharge. Pour ce qui est des réunions de divulgation qui auront
21 lieu par la suite, nous n'avons pas encore abordé cette question avec la Défense et
22 nous avons l'intention de leur fournir de la métadonnée pour 303 documents sur
23 lesquels il entend se fonder dans le cadre de l'audience de confirmation des charges,
24 une fois que les métadonnées seront fournies au Greffe pour pouvoir respecter les
25 décisions de la Chambre du 28 août et du 4 septembre, ainsi que le protocole de la

1 Cour électronique. J'en ai fini, Madame le Juge.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

3 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, j'aimerais signaler une erreur de
4 transcription, sur la ligne 23, il devrait être dit que : « L'Accusation est maintenant en
5 mesure de communiquer » et non pas « N'est pas en mesure de communiquer ».

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour cet éclaircissement.
7 J'aimerais demander à l'interprète de prendre note de cela. Il nous reste encore cinq
8 minutes.

9 J'aimerais demander à Me Flamme s'il préfère répondre à ce rapport fait par le
10 Bureau du Procureur, par l'Accusation après la pause ou alors pensez-vous être en
11 mesure de répondre en moins de cinq minutes ?...

12 M. WITHOPF (interprétation) : ...Madame le Juge, il serait peut-être plus utile que
13 notre honorable contradicteur de la Défense entende nos observations à ce sujet.

14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je m'excuse. Maître Withopf, vous avez la
15 parole.

16 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Juge.

17 Comme nous vous l'avons indiqué précédemment dans le contexte du point n°3 à
18 l'ordre du jour, il y a deux questions que nous aimerions aborder avec vous et ces
19 deux questions sont liées à la décision de la Chambre du 24 mai 2006 sur le report de
20 l'audience de confirmation des charges, à propos, justement, de l'inspection des
21 pièces qui entrent dans le cadre du champ d'application de la règle 77.

22 Avec votre permission, Madame le Juge, j'aimerais d'abord parler de la première
23 question qui est mentionnée dans le cadre de la décision du 24 mai et j'aimerais faire
24 une citation de la page 7 de cette décision : « Les parties feront de leur mieux pour
25 pouvoir se mettre d'accord sur les inspections qui se feront en vertu de la règle 77 de

1 la Règle pour pouvoir permettre à la Défense d'inspecter ces pièces et ceci au plus
2 tard au 31 août 2006, et pour leur permettre d'inspecter, justement, la plupart des
3 choses qui appartenaient à Thomas Lubanga Dyilo et qui devraient faciliter la
4 préparation de la Défense. »

5 Madame le Juge, l'Accusation a fait de son mieux pour pouvoir respecter
6 l'ordonnance du Juge unique et l'Accusation a tenu la Chambre informée, ou le Juge
7 unique informé donc, de la fréquence de ces rencontres, donc de ces inspections en
8 vertu de la 77.

9 Par conséquent, Madame le Juge, vous savez que l'Accusation a fourni à la Défense
10 depuis avril 2006, à dix reprises, des pièces pour qu'elles puissent être inspectées ou
11 pré-inspectées pour pouvoir respecter votre décision orale du 23 juin 2006 dans le
12 cadre de la conférence de mise en état.

13 Les parties se sont mises d'accord, sans aucun problème, d'avoir des réunions plus
14 fréquentes pour pouvoir faire des inspections dans le cadre de la règle 77, tel que
15 vous nous l'avez ordonné, Madame le Juge. La plupart des pièces qui ont été
16 obtenues, ou qui appartenaient à M. Lubanga Dyilo -et je fais référence ici à la
17 règle 77- j'aimerais dire que l'Accusation est en mesure de répondre par oui, de dire
18 que nous sommes en mesure de répondre à cette question et je suis en mesure de
19 vous expliquer pourquoi.

20 Nous sommes confiants d'avoir rempli nos obligations pour une série de raisons.
21 Tout d'abord, parce que l'Accusation a utilisé des critères très larges, en la faveur de
22 la Défense, pour pouvoir assurer une procédure équitable lorsqu'il s'agissait
23 d'identifier des documents, ou des matériaux, qui ont été obtenus ou qui
24 appartenaient à Thomas Lubanga Dyilo. D'abord, l'Accusation a utilisé un critère en
25 faisant... en examinant ces documents soit sous son nom, soit pour son titre, à savoir

1 Président de l'UPC, le commandant en chef du FPLC ou des fonctions..., des titres
2 précédents qu'il ait pu avoir. Donc, j'aimerais dire que nous avons donc utilisé
3 28 variantes différentes de ces critères pour pouvoir trouver le plus de documents
4 possible.

5 L'Accusation a utilisé ces critères pour pouvoir essayer d'identifier le plus de
6 documents possible et en, ce faisant, l'Accusation a essayé d'inclure tout type
7 d'informations qui pourraient être liées à Thomas Lubanga Dyilo comme étant la
8 personne qui a, soit signé un document, ou alors comme étant la personne dont le
9 nom apparaît sur la signature, et même s'il n'y avait pas de signature, ou alors si un
10 document lui a été adressé. Nous sommes allés même encore plus loin, s'il a reçu
11 copie d'un document, nous avons communiqué ce document. Nous avons, aussi,
12 dans un deuxième temps, utilisé un deuxième critère où, par exemple, figurait un
13 numéro de téléphone ou une adresse électronique, comme étant ceux qui ont été
14 utilisés par Thomas Lubanga Dyilo ou qui ont été associés avec Thomas Lubanga
15 Dyilo pour pouvoir signaler que ces documents, en fait, remplissaient les critères de
16 la règle 77.

17 Madame le Juge, comme mon honorable contradicteur de la Défense est en mesure
18 d'apprécier, l'Accusation a essayé d'utiliser un critère extrêmement vaste : nous
19 avons essayé de ratisser le plus large possible pour pouvoir permettre à mon
20 honorable contradicteur de la Défense de pouvoir inspecter les pièces pertinentes.

21 Ce critère a été utilisé pour des recherches électroniques et, dans ce contexte, nous
22 avons identifié 225 documents. Sur ces 225 documents, 37 sont protégés par
23 l'article 54.3.e) et ne peuvent être communiqués sans avoir la permission des
24 personnes qui ont fourni ces documents, de plus, 24 documents supplémentaires
25 contenant ce même document. Donc, l'Accusation a fourni 137 documents... Pardon,

1 l'Accusation souhaite reformuler sa phrase. Donc, 164 documents ont été
2 communiqués à la Défense, 35 de ces documents ont été communiqués dans le cadre
3 du champ d'application de la règle 77, et 90 documents supplémentaires ont été
4 communiqués comme étant des éléments à charge à la Défense, des éléments à
5 charge sur lesquels l'Accusation entend se fonder dans le cadre de l'audience de
6 confirmation des charges.

7 En bref, l'Accusation a fourni plus de 80 % des pièces dont il est question, qu'elle
8 peut communiquer à ce stade au vu des restrictions imposées par l'article 54.3.e), et
9 donc, de notre avis, comme nous avons communiqué plus de 80 % des pièces, nous
10 avons donc communiqué la plupart des pièces, comme la Juge unique nous l'a
11 ordonné. Pour pouvoir nous assurer que le transcript soit correct, nous avons donc
12 communiqué 137 documents sur 164.

13 Avec votre autorisation, Madame le Juge, j'aimerais passer au deuxième aspect de
14 l'ordonnance en question, à savoir la question de savoir si, oui ou non, l'Accusation a
15 communiqué, à des fins d'inspection, la plupart des éléments qui sont essentiels à la
16 Défense. Là, je reprends la terminologie utilisée dans la règle 77. Là encore,
17 l'Accusation pense pouvoir répondre par l'affirmative à cette question sans aucun
18 doute.

19 A cet égard, l'Accusation souhaite d'abord rappeler, et souligner une nouvelle fois,
20 que ses efforts d'exécution de cette obligation ont été largement entravés, par le
21 simple fait que la Défense -malgré les nombreuses demandes de l'Accusation dans ce
22 sens-... que la Défense n'a pas communiqué à l'Accusation quelque information que
23 ce soit sur les critères que la Défense semble... considère comme essentiels.

24 La Défense n'a donc communiqué aucune information qui aurait aidé l'Accusation
25 dans ses recherches électroniques.

1 Nous pensons que ce fait doit être énoncé clairement de manière à ce que vous,
2 Madame le Juge unique, puissiez réaliser une évaluation éclairée des efforts
3 accomplis par l'Accusation afin de respecter l'ordonnance que vous avez rendue.
4 Dans ce contexte, l'Accusation, non informée par la Défense, s'est concentrée
5 principalement sur des pièces contenant des informations liées à l'appui d'Etats
6 étrangers en faveur de l'UPC, et/ou du FPLC, ne se conformant ainsi pas au seuil
7 fixé, s'agissant des éléments de preuve et des informations, dans l'article 67.2, à
8 savoir des éléments de preuve et des informations potentiellement à décharge.
9 Les documents dont les recherches électroniques... que les recherches électroniques
10 ont fait ressortir et qui semblent répondre à ces critères de recherche, ont été
11 examinés par l'Accusation ou font, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen. Cet
12 examen a abouti à l'inspection d'un nombre très important de documents. Plus de
13 40 %, 44 sur ces 107 documents ont déjà été divulgués à la Défense ou ont été
14 communiqués à des fins d'inspection.
15 Là encore, il convient d'énoncer un certain nombre d'éléments. D'abord, un nombre
16 significatif de ces documents sont protégés en application de l'article 54.3.e),
17 25 documents plus précisément.
18 Deuxième point, nombre de ces pièces -près de 20 %, concrètement 18 documents
19 sur 107- ont été communiquées par l'Accusation en tant qu'éléments de preuve à
20 charge, conformément à l'article 61.3.b).
21 Troisième point, que 6 documents supplémentaires ont été communiqués en tant
22 que documents potentiellement à décharge, conformément à l'article 67.2.
23 Et enfin, mais c'est également très important, au moins 24 des documents concernés
24 sont des déclarations de témoins ou des notes prises par les enquêteurs.
25 Bien entendu, ces documents font l'objet du processus découlant des demandes de

1 l'Accusation, conformément à la règle 81.

2 Là encore, en tenant compte de ces détails très importants, l'Accusation peut, à son

3 avis, estimer avoir accompli les obligations qui lui incombait aux termes de votre

4 ordonnance, à savoir de communiquer la plupart des pièces concernant la règle 77

5 pour inspection ou de divulguer ces dernières.

6 L'Accusation est également certaine que si l'on ajoute les éléments communiqués

7 pour inspection et pour communication... divulgation, donc documents obtenus

8 auprès de, ou appartenant à, Thomas Lubanga Dyilo et que l'on ajoute donc ces

9 derniers aux éléments essentiels à la Défense, eh bien, cette obligation a été remplie.

10 Toutefois, c'est vrai qu'il y a d'autres documents relevant de cette catégorie, qui sont

11 des documents essentiels à la Défense, qui méritent un examen et une divulgation

12 également, et l'Accusation va, bien entendu, se concentrer sur la divulgation de ces

13 éléments dans un avenir proche.

14 Pour résumer, à notre avis, le Procureur a répondu à ce qui lui était demandé et a

15 tenu le délai du 31 août 2006, tel qu'il avait été fixé au point 5 de la décision du

16 20 mai 2006. Si vous me le permettez, eh bien, je prendrai encore cinq minutes pour

17 en terminer.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui, je suis sûre que les interprètes

19 comprendront. Allez-y.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous en remercie, je remercie également les

21 interprètes. Je vous promets de ne pas dépasser ce délai de 5 minutes.

22 J'aimerais, maintenant, passer au deuxième point essentiel qui a également trait au

23 délai fixé pour le 31 août 2006. Et je cite la partie de la décision partie pertinente :

24 « Sous réserve d'une décision en application de la règle 81, le Procureur permettra à

25 la Défense d'inspecter, au plus tard le 31 août 2006, les éléments de preuve pouvant

1 faire l'objet d'une inspection, conformément à la règle 77 du Règlement, et que
2 l'Accusation indiquera, dans le document déposé, conformément à la règle 121.3 du
3 Règlement sur lesquels le Procureur entend se fonder lors de l'audience de
4 confirmation des charges. »

5 L'Accusation, Madame le Juge, a interprété cette partie de votre décision du
6 24 mai 2006, comme étant une partie couvrant également les éléments de preuve,
7 couvrant, plus précisément, les éléments de preuve physiques. Il est tout à fait clair à
8 la lecture de l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation tels que déposés
9 lundi dernier, que l'Accusation va dans le cadre de l'audience de confirmation des
10 charges... ne va pas se fonder, donc, sur ce type d'éléments de preuve.

11 Par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire de permettre une inspection de ce type
12 d'éléments. Et puis, il y a un autre point s'agissant de la divulgation, autre point dont
13 nous parlerons lors de la discussion relative au point 4 à l'ordre du jour, dans le
14 cadre d'une audience à huis clos, un peu plus tard au cours de la journée.

15 Très brièvement, il me reste donc trois minutes et j'aimerais couvrir la dernière
16 question que vous avez évoquée en fixant le point 3 à l'ordre du jour, donc le dépôt
17 des éléments de preuve conformément au protocole de l'*e-Court*. Là encore, je serai
18 très bref, l'Accusation, dans ses activités, est conforme aux différentes ordonnances.

19 Nous vous remercions des éclaircissements et informations complémentaires que
20 vous avez communiqués aux parties suite à la demande urgente déposée par
21 l'Accusation. Ces éclaircissements et cette information ont permis à l'Accusation de
22 se conformer au protocole d'*e-Court*, conformément à l'interprétation que vous en
23 avez faite. L'Accusation a consacré une partie importante, je répète, importante du
24 travail de son équipe, et ce pendant une période de temps importante, ainsi que dans
25 d'autres sections du Bureau du Procureur, à la réalisation de cette tâche, et c'est une

1 tâche considérable. La Défense s'en rendra compte dans quelques jours.

2 Et, conformément à la décision de la Juge unique, il est clair que l'Accusation

3 parviendra à se conformer aux délais fixés par le Juge unique.

4 Hier, l'Accusation en a déjà parlé ; l'Accusation, donc, a communiqué au Greffe un

5 CD contenant toutes les informations demandées qui devaient être communiquées

6 avant le 4 septembre 2006. Il s'agit d'informations liées à des déclarations de témoins

7 qui ont déjà été communiquées par la Défense. Comme nous en avons déjà parlé

8 plus tôt, nous allons rencontrer, demain, nos éminents confrères de la partie adverse

9 et, conformément à l'accord d'hier entre l'Accusation et la Défense, eh bien, demain,

10 l'Accusation communiquera à la Défense ce CD reprenant les informations

11 concernées. Nous vous en avons informé, Madame le Juge unique, aujourd'hui

12 même.

13 L'Accusation pense que, jeudi de cette semaine, et respectant ainsi le délai prorogé

14 par vous, l'Accusation sera à même de communiquer, à la fois au Greffe et à la

15 Défense, les CD contenant les données demandées, s'agissant donc d'éléments de

16 preuve autres que les déclarations de témoins, et ce conformément à la distinction

17 que vous avez établie dans votre décision la plus récente ; et, bien entendu,

18 l'Accusation dans le cadre d'un autre dépôt, vous informera, Madame le Juge

19 unique, de l'évolution des choses dans ce domaine.

20 Une fois que ces données auront été communiquées et, là encore, je pense que ceci

21 aura lieu jeudi, l'Accusation aura alors respecté les différentes dispositions du

22 protocole du système *e-Court*, et je souhaite souligner que d'ici à cette date -et ayant

23 présenté ces données- la question dont nous avons parlé lors de la dernière

24 conférence de mise en état, à savoir la représentation de données s'agissant de

25 divulgations antérieures, cette question sera résolue.

1 Une dernière remarque : l'accusation aimerait pouvoir participer à un groupe de
2 travail avec le Greffe et, éventuellement, avec des représentants de la Chambre et,
3 bien entendu, de la Défense afin d'améliorer la mise en œuvre du protocole *e-Court*
4 et la mise en œuvre de ces aspects pratiques. Il m'a fallu six minutes, Madame le
5 Juge unique, toutefois j'en ai terminé. Merci beaucoup.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur Withopf.
7 Nous allons donc suspendre nos travaux pour le déjeuner afin que les interprètes
8 puissent se reposer et nous reprendrons nos travaux à 14 h précises.

9 L'audience suspendue à 12 h 40 est reprise à 14 h 06

10 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Rebonjour. Nous allons reprendre cette
12 audience. Je dois toutefois apporter une certaine modification à quelque chose que
13 j'avais annoncé antérieurement, puisque nous allons travailler en trois séances cet
14 après-midi. Nous devons conclure la troisième à 17 h 30.

15 Donc, nous aurons une heure et demie de travail à partir de 14 h, donc maintenant,
16 puis une pause d'une demi-heure, puis encore une heure et demie et non pas deux
17 heures, comme je l'avais annoncé au départ.

18 S'agissant du point 3 à l'ordre du jour, j'aimerais me tourner vers l'Accusation et lui
19 demander si l'Accusation a terminé la présentation de ses commentaires.

20 Très bien.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Merci. Oui.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. J'aimerais maintenant
23 entendre la Défense sur des aspects généraux relatifs au processus de divulgation,
24 d'inspection et de dépôt d'un certain nombre de documents sans aller, évidemment,
25 plus avant dans les détails, détails dont nous parlerons au cours de l'audience à huis

1 clos.

2 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. Donc, sous réserve de tous les
3 problèmes que j'avais déjà soulevés concernant le mode de consultation pour la
4 Défense de ce qui nous est divulgué -et tous les problèmes électroniques qui
5 s'accompagnent- vous vous souviendrez que j'avais suggéré, lors d'une des
6 premières audiences, qu'une bonne solution aurait été pour le Procureur, en attente
7 de l'existence –disons opérationnelle- du *e-Court*, il aurait été bon de communiquer à
8 la Défense, en parallèle, un dossier en *hardcopy*, donc la façon classique de travailler,
9 en justice, qui nous aurait permis de, déjà, travailler quand même plus efficacement
10 que maintenant.

11 Mais, en ce qui concerne le contenu de ce qui a été dit, j'ai très peu de remarques à
12 formuler, à part deux remarques quand même importantes.

13 Première remarque : quand le Procureur parle d'inspection et de communication de
14 matériaux disculpatoires, il a fait une réserve très importante, il a dit : « Il y a, par
15 exemple, je crois qu'il s'agissait pour l'inspection, d'une totalité de 225 documents,
16 dont 37 n'ont pas pu être communiqués parce que protégés sous l'article 54.3. »

17 C'est, je crois, dans la Bible qu'on dit qu' « on ne donne pas avec une main pour
18 retenir d'une autre main. »

19 Le matériel disculpatoire, pour un accusé, et puisque c'est ici le Procureur qui est
20 investi de cette obligation -comme dans nos systèmes de droit romano germanique,
21 ce serait le juge d'instruction qui aurait cette tâche de constituer un dossier à charge
22 et à décharge, mais comme ici, c'est le Procureur qui a cette obligation- la Défense est
23 du point de vue qu'il ne pourrait se cacher derrière l'article 54.3 pour ne pas
24 divulguer parce que nous parlons, ici, d'un certain nombre d'intérêts qui entrent en
25 conflit. J'ai déjà dit, lors de la dernière audience, je crois, que dans tout ce système de

1 protection, la seule personne qui n'est pas protégée, c'est l'accusé, c'est mon client qui
2 est là et qui est présumé innocent, jusqu'à preuve du contraire.

3 Alors, je suis étonné de voir que le Procureur maintienne des mesures de protection
4 quand il s'agit de matériel qui est clairement à décharge.

5 La Défense demande donc que la Chambre ordonne au Procureur de divulguer tout
6 le matériel disculpatoire qui est en sa possession. Première remarque.

7 Deuxième remarque, et là, je pose une question pour essayer de clarifier quelque
8 chose : vous vous souviendrez que, lors de la dernière audience, aussi, je crois -parce
9 que je dois me baser sur ma mémoire puisque je ne dispose pas des comptes
10 rendus... D'ailleurs, parenthèse à ce sujet, Mme Taylor vient de me dire que le Greffe
11 nous a transmis un *e-mail* concernant la dernière audience, mais elle me fait
12 remarquer que cet *e-mail*, qui doit en principe donner accès au compte rendu de
13 l'audience, ne constitue qu'un *link*, comme on dit dans le terme internet, mais
14 puisque nous n'avons pas accès à *Livenote*, ce *link* ne nous sert à rien. Ce n'est pas une
15 communication du compte rendu de l'audience. C'est une parenthèse.

16 Mais donc, j'avais dit, lors d'une intervention à la dernière audience que, quand il
17 s'agit de l'exécution de votre ordonnance concernant le traducteur ou l'interprète
18 que vous avez alloué à la Défense, le Greffe m'avait posé la question : « Il s'agit de
19 combien de matériels, de combien de pages à traduire ? », et j'avais répercuté la
20 question lors d'une de nos rencontres avec le Procureur qui m'avait dit : « Je vais
21 vous répondre dans la semaine. »

22 Le Procureur, fidèle à ses habitudes qui semblent ponctuelles en ce qui concerne des
23 rendez-vous et des engagements -et c'est tout à son honneur-, m'a répondu dans la
24 semaine par un *e-mail* en me disant que si... je n'ai pas l'*e-mail* avec moi, qu'il s'agit
25 d'environ, sans que ce chiffre ne le lie, de 2 450 -si mon souvenir est bon- pages, je

1 suppose non traduites.

2 J'ai discuté avec les représentants du Greffe à ce sujet, et là, on me dit : « à notre
3 avis », mais je ne sais pas très bien sur quoi on se base, « il y aurait des traductions
4 disponibles, déjà, de ce matériel anglophone », je suppose, puisque le problème est
5 de l'anglais vers le français, et je fais remarquer que le hasard fait que tous les
6 stagiaires, dont nous disposons, pour l'instant, sont tous des stagiaires francophones.
7 Le problème se pose, bien entendu, aussi dans l'équipe de la Défense pour lire tout
8 ce matériel.

9 Alors, j'aimerais bien une clarification peut-être, si possible, de la part du Procureur
10 à ce sujet. La question est très simple : ce nombre de pages, entre 2 400 et 2 500, est-ce
11 qu'il s'agit de matériel unilingue anglophone ou est-ce que -comme le Greffe le
12 pense- il y a des traductions de ce matériel à disposition ? La question est
13 importante, évidemment, pour nous, vu le laps de temps qu'il nous reste pour lire
14 toutes ces pages. Je vous remercie.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'aimerais entendre les observations de
16 l'Accusation avant de donner la parole au Greffe.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Madame la Présidente. J'aimerais aborder le
18 dernier point en tout premier lieu. Oui, l'Accusation a communiqué à mon éminent
19 confrère de la partie adverse les chiffres correspondant aux documents qui sont
20 disponibles en anglais, et je l'ajoute en anglais seulement.

21 Le chiffre exact est 2 458 pages d'éléments, de pièces communiquées par le passé. Il
22 n'y a pas de traduction disponible en français, pour que les choses soient tout à fait
23 claires. Ce qu'a fait l'Accusation, toutefois, par le passé, c'est la chose suivante : si ces
24 documents émanent d'organisations qui publient, par exemple, comme les
25 Nations Unies, leurs documents dans les deux langues, l'Accusation était tout à fait

1 disposée, et l'a fait à de maintes reprises, outre disposée... à communiquer outre les
2 documents en anglais, les versions en français, mais ce n'est pas une traduction
3 réalisée par le Bureau du Procureur, c'est la même source des documents qui met à
4 disposition ces documents en plusieurs langues : anglais et français, en l'occurrence.
5 Le Bureau du Procureur n'a pas pour obligation et ne traduit pas des documents
6 anglais en français. Nous en avons parlé à maintes reprises. C'est une tâche qui
7 incombe au Greffe et vous en avez parlé dans votre décision, Madame le Juge,
8 décision invitant le Greffe à assurer... à fournir à la Défense les capacités requises en
9 matière de traduction et d'interprétation. Je crois que la chose a été tranchée. Pour
10 que les choses soient tout à fait claires, il n'y a pas de traduction disponible en
11 français pour répondre à cette question.

12 Pour revenir, maintenant, à la première question qui a été soulevée par la Défense,
13 l'article 54.3.e) et les documents protégés, oui, je l'ai dit, il existe un certain nombre
14 de documents répondant à cette définition. J'ai parlé de cela à vous, Madame le Juge,
15 et à la Défense lors de la dernière conférence de mise en état. Nous demandons une
16 levée de ces restrictions, et une fois que la personne ou l'organisme, ayant
17 communiqué ces documents, aura donné son accord afin que ces restrictions soient
18 levées, bien entendu, nous divulguons ces pièces qu'ils relèvent du 62.7 ou 61.3.b),
19 mais la plupart des documents, en réalité, relèvent de ce dernier... Qu'ils relèvent de
20 tel ou tel article, c'est une autre question.

21 Pour l'instant, nous n'avons pas, comme je l'ai dit, obtenu l'aval de ces différentes
22 sources, s'agissant des éléments de preuve potentiellement à décharge, et au cas où
23 nous aurions ce type d'éléments de preuve, bien entendu, nous en informerons notre
24 éminent collègue de la Défense. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'obtenir
25 une ordonnance du Juge unique parce que l'article 54.3.e)* prévoit la

1 protection de la source, et je ne pense pas qu'un Juge unique puisse ordonner la
2 divulgation d'un... puisse ordonner à la source de divulguer le contenu des
3 différentes pièces. Je crois que c'est tout à fait clair dans le Statut. Merci beaucoup.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Une précision. M. Flamme a fait
5 état de 37 documents qui n'avaient pas encore été divulgués parce que d'après
6 l'Accusation ces documents sont protégés aux termes de l'article 54.3.e). Ce chiffre
7 est-il exact ? Nous parlons de 37 documents ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : Un instant, nous allons revérifier ce chiffre.

9 Après vérification, oui, le chiffre est exact, mais cela ne veut pas dire que ces pièces
10 sont potentiellement à décharge, elles pourraient être également potentiellement à
11 charge. Le fait que ces 37 documents n'ont pas encore été divulgués ne signifie pas
12 que tous ces documents sont jugés, éventuellement, à décharge par le Procureur.

13 Et je le répète, le Procureur a demandé à ce que soient levées ces restrictions au titre
14 de l'article 54.3.e)* et une fois que cette levée aura été assurée, nous
15 communiquerons ces éléments et ces pièces.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : La Défense a-t-elle quoi que ce soit à
17 ajouter avant que je donne la parole au Greffe pour entendre ses observations ?...

18 Maître Flamme, préféreriez-vous que je donne la parole au Greffe pour ensuite vous
19 donner la parole à vous ?

20 *Signe d'assentiment de Me Flamme.*

21 Bien. Alors le Greffe.

22 M. DUBUISSON : Bonjour, Madame la Présidente. Tout d'abord, permettez-moi de
23 m'excuser d'avoir été absent pendant la première partie de l'audience, et je remercie
24 donc mon collègue, Simo Vaatainen, de m'avoir remplacé.

25 En ce qui concerne les deux points qui ont été soulevés par Me Flamme, et pour

1 lequel -le second point d'ailleurs a reçu des commentaires du Bureau du
2 Procureur- j'apporterai les précisions suivantes. En ce qui concerne, tout d'abord, les
3 transcripts les transcripts ont toujours été communiqués à la Défense, d'une façon ou
4 d'une autre. Cela peut être en *hardcopy*, en version papier, de la main à la main, à
5 l'avocat, cela peut être envoyé en version électronique et cela peut être par DHL.
6 Donc il y a, effectivement, plusieurs routes que les transcripts suivent, et cela peut
7 poser, effectivement, problème.

8 A côté de cela, il y a également des transmissions qui se font avec, par exemple, le
9 Bureau des Conseils publics pour la Défense. Là, par contre, le droit d'accès à
10 certains *networks*, le mot français ne me revient pas en tête pour le moment -est plus
11 facile, bien entendu, dans le chef d'un *staff* de la Cour que dans quelqu'un qui n'est
12 pas officiellement *staff* de la Cour. Cependant, et afin de régler le problème une fois
13 pour toutes, je m'engage à donner, dès demain à Me Flamme, un CD qui contient
14 tous les transcripts de toutes les audiences auxquels la Défense a droit.

15 Je tiens compte, bien sûr, des *ex parte* quand je dis cela. Voilà, premier point.

16 Deuxième point, la question des traductions. Je l'ai dit la fois dernière, nous mettons
17 à disposition plus d'un tiers de nos ressources de traduction, anglais vers le français
18 à la disposition de la Défense. La capacité en moyenne, c'est cinq pages par jour par
19 traducteur.

20 En criant fort, on pourrait peut-être, peut-être arriver à une centaine de pages par
21 semaine. On parle de 2 400 pages, là, vous avez toute suite une idée. On peut, bien
22 entendu, renforcer le système extérieur en demandant, éventuellement, si pour des
23 raisons de confidentialité c'est possible, à des traducteurs extérieurs à la Cour de
24 travailler, mais d'une façon ou d'une autre, les derniers documents seront produits
25 deux jours avant l'audience puisque là on est le 5 et on parle du 28.

1 On a, *grosso modo*, devant nous, aujourd'hui, une vingtaine de jours. En une
2 vingtaine de jours, si on parle simplement d'un nombre de pages, c'est pratiquement
3 impossible.

4 Tout d'abord, il faut quand même qu'on sache, une fois pour toutes, de quoi nous
5 parlons.

6 Exactement, nous sommes requis de travailler pour le moment et de prêter
7 assistance dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et des éléments
8 spécifiques. D'autres obligations sont couvertes et votre décision a été claire en la
9 matière.

10 Donc, ce qui est important pour moi, aujourd'hui, de savoir, c'est exactement quel
11 est le document dont la Défense a besoin, qu'on puisse faire, au moins, notre propre
12 évaluation et, sur base de quoi, voir si un résumé suffit ou voir si on peut faire une
13 traduction, je vais dire, rapide. Et puis un document... on sait exactement que dans
14 le cadre de l'échange et de la communication des pièces entre la Défense et le
15 Procureur, il y a une page qui peut contenir simplement un paragraphe. Ce n'est pas
16 forcément 365 mots. Donc, ça aussi, il faut être relativement clair. Il faudrait
17 absolument que nous puissions voir de quoi il s'agit, mais de toute façon, il
18 faudra -je vais dire- que la Défense, je ne vais pas dire, fasse des progrès en anglais,
19 mais au moins recrute des gens qui puissent se débrouiller en anglais pour faciliter
20 cette recherche parce que si on ne compte que sur le Greffe pour cela, ce n'est pas
21 possible.

22 Nous n'avons, d'ailleurs, jamais été mis à la disposition de la Défense, quelle qu'elle
23 soit. Je ne pense pas que ce soit le cas dans aucune juridiction. Nous sommes, ici,
24 pour faciliter le travail des participants à la procédure et, demain, nous aurons
25 peut-être d'ailleurs une troisième partie, un troisième participant qui sera le

1 représentant légal des victimes, peut-être, qui nous demandera également de l'aide.
2 Il faut être... Nous devons être équitables vis-à-vis de toutes les parties et la
3 situation, elle est bien connue de tous.
4 Voilà en ce qui concerne les commentaires que j'avais à apporter. Merci.
5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Donc, cette question de traduction ne
6 cesse de réapparaître, et ce depuis le début. Je crois que si... il faut le dire, le
7 représentant du Greffe fait une bonne interprétation de la décision rendue par la
8 Chambre. La Chambre a décidé que tous les documents devraient être traduits en
9 français. La décision dit qu'un interprète devrait être disponible afin d'apporter,
10 comment dirais-je, une explication orale de la teneur du document et si la Défense le
11 juge nécessaire, cette dernière peut demander au Greffe de fournir une traduction.
12 Alors, l'idée consistant à consacrer des ressources de traduction à des milliers de
13 pages de documents, disons, généraux, cette idée-là ne correspond pas du tout à
14 l'interprétation la plus stricte de la décision rendue par la Chambre.
15 Alors, sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec le Greffe, il ne nous reste plus
16 beaucoup de temps avant l'audience de confirmation des charges. La Défense doit
17 donc indiquer au Greffe quels sont les documents pertinents dont elle a besoin aux
18 fins de l'audience de confirmation.
19 S'agissant des transcriptions, maintenant, le représentant du Greffe a déclaré que
20 toutes les transcriptions d'audience ayant eu lieu non pas en audience à huis clos,
21 donc toutes les autres, ont été déjà communiquées à la Défense.
22 Quoi qu'il en soit, le Greffe s'est engagé à les recommuniquer à la Défense. Je crois
23 que nous avons apporté des éclaircissements sur ces deux points. Je donne
24 maintenant la parole à la Défense.
25 M. FLAMME : Madame la Présidente, quand même pour commencer avec le dernier

1 point, une remarque : l'accusé a le droit, et je ne vais pas mettre en doute le
2 *res judicata*, mais entendons-nous bien, dans le contexte d'aujourd'hui de votre
3 décision. Le Greffe me demande, ou demande à la Défense, d'identifier les
4 documents, je le comprends ainsi, qui sont importants, et qu'alors ils seront traduits.
5 Et on me dit en même temps, mais là je trouve que le raisonnement va un peu dans
6 un cercle fermé : « La Défense n'a qu'à recruter des gens qui parlent suffisamment
7 bien ou comprennent suffisamment bien l'anglais pour identifier les documents en
8 anglais qui sont à traduire et après les traduire ».

9 Je crois qu'il y a un peu une inconséquence, dans ces raisonnements.

10 Le *res judicata* de votre décision est également que la Défense a besoin, ne fût-ce que
11 pour présenter à l'accusé qui ne comprend pas l'anglais et qui est la personne la plus
12 importante. C'est elle qui doit pouvoir comprendre, qui peut évaluer et peut resituer
13 dans le contexte qu'il a vécu la valeur de ce document, si, lui, il ne comprend pas le
14 document, nous ne sommes nulle part. Et je fais remarquer, en plus, que les
15 stagiaires qui travaillent actuellement pour la Défense sont environ tous des
16 stagiaires qui ont été mis à disposition par le Greffe. Donc, si dans ces gens il n'y a
17 personne d'anglophone, c'est la situation actuelle de la Défense et c'est avec cette
18 situation-là qu'il faut marcher. Moi, je dis que la Défense a besoin de traductions.

19 Premier point.

20 Deuxième point : je dois, dans un contexte de temps puisque j'aurai -à partir du
21 8 septembre- la disposition, on me dit, de l'outil du *Ringtail*, sur les ordinateurs qui
22 sont tous présents au Hoftoren... je vais donc pouvoir à l'instant, non à partir du
23 8 septembre faire travailler trois stagiaires à la fois. En plus, il y aura les deux *laptops*,
24 s'ils sont chargés convenablement, on pourra faire travailler deux personnes
25 supplémentaires sur ce matériel. Tous ces francophones vont devoir m'identifier des

1 documents anglophones qui sont importants.

2 Je dis... j'essaye de délimiter les conséquences de ce que dit M. le Greffier.

3 Cela va prendre du temps. On va devoir discuter avec le client, peut-être, parce

4 qu'on va se rendre compte que -et d'ailleurs on le sait- à un rythme de cinq pages par

5 jour, cinq fois... il reste combien de jours pour l'audience de confirmation des

6 charges, 21, 5x21 ça fait 105/110 pages, sur un total de 2 450 pages. Est-ce que le

7 restant de ces pages 2 300 et des... ne sont pas importantes ? Pourquoi le Procureur

8 les emploie comme matériel incriminatoire ?

9 Pour moi, et ça je l'ai dit clairement dès le début de mon intervention à ce sujet, tout

10 le matériel que le Procureur me communique est important. Et si les droits de la

11 Défense veulent être respectés, le client doit être capable de se rendre compte de leur

12 contenu, d'une façon ou d'une autre. Je suis d'accord qu'il peut s'agir d'une

13 traduction succincte ou d'un... à la limite même d'un brouillon de traduction, mais je

14 suis prudent quand même. Je veux simplement dire, Madame la Présidente, le

15 problème auquel la Défense est confrontée. Nous avons encore un peu plus peut-être

16 de deux semaines et nous sommes confrontés avec, je l'ai appelé en début de cette

17 affaire ou au cours de cette affaire, un océan de matériels non traduits.

18 Je vous remercie.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Flamme. J'ai pris

20 note de toutes vos observations. J'aimerais néanmoins insister sur ce qui a été décidé

21 par la Chambre en ce qui concerne les traductions.

22 Ce qui a été décidé par la Chambre, à savoir qu'il y a une personne qui est disponible

23 pour que cette personne puisse faire un résumé des éléments de preuve pour la

24 Défense et pour pouvoir déterminer si un document est pertinent ou non. J'aimerais

25 rappeler à la Défense que, en fait, vous êtes dans une situation totalement différente

1 dans la mesure où vous avez le document de notification des charges qui est
2 maintenant disponible. Vous avez l'inventaire des preuves qui est disponible où, en
3 fait, ces preuves sont clairement reliées avec les faits et avec les charges et ce que le
4 Procureur entend prouver dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.
5 Donc, la Défense n'est plus dans la position où elle était obligée, en fait, d'aller à la
6 pêche dans ces documents. Et, en fait, vous avez une idée, déjà... vous avez déjà les
7 directives... la ligne directrice en ce qui concerne les faits et les éléments de preuve
8 qui sont pertinents en ce qui concerne les faits tels qu'ils sont contenus dans le
9 document de notification des charges et de l'inventaire des preuves.

10 Je suis sûre que la Défense est confrontée à des problèmes réels en ce qui concerne
11 certains documents et qu'il y a du retard qui a déjà eu... qui s'est déjà accumulé par
12 rapport au calendrier qui était prévu. Mais je crois que..., plutôt que d'insister sur
13 une question où la Chambre a déjà pris sa décision et n'a pas l'intention de changer
14 sa position vis-à-vis des traductions, la Chambre apprécierait si la Défense
15 commence à envoyer auprès du Greffe les documents pertinents que la Défense
16 considère comme étant importants et qui ont déjà été décrits dans l'inventaire des
17 preuves... qui ont déjà été mentionnés dans le document de notification des charges
18 et l'inventaire des preuves, documents qui ont été déposés le 28 août 2006.

19 Est-ce qu'il y a autres choses qu'il nous faudrait aborder en ce qui concerne la
20 divulgation et le dépôt d'éléments de preuve ?

21 M. FLAMME : Oui, Madame la Présidente. Je voudrais poser encore une question au
22 Procureur. Nous avons parlé, tout à l'heure, de matériel d'inspection, il a dit : « Tout
23 cela n'est pas disculpatoire, il y a aussi du matériel incriminatoire là-dedans ». Oui,
24 mais nous n'avons pas parler du matériel à proprement parlé disculpatoire qui est en
25 sa possession. Est-ce que ce matériel-là est également sujet à des mesures de

1 protection de la même façon que le matériel sujet à inspection ? Par exemple,
2 X documents, dont Y comme nombre, ne sont pas communiqués pour des raisons de
3 protection.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Ecoutez, peut-être que j'ai mal compris,
5 mais je ne sais pas si le Procureur va être en mesure de....

6 M. WITHOPF (interprétation) : ...Madame le Juge, je dois vous avouer que je suis
7 dans la même situation que vous, je ne comprends pas très bien la question.

8 Mais à savoir est-ce qu'il y a une différence entre les pièces qui sont soumises à la
9 règle 77 et les pièces qui sont potentiellement à décharge, en ce qui concerne
10 l'article 54.3.e), il n'y a pas de différence. L'Accusation reçoit les documents... un
11 certain nombre de documents protégés selon les sources en vertu du 54.3.e), et donc
12 l'Accusation est l'organe qui détermine si une pièce est potentiellement à décharge,
13 ou alors correspond aux paramètres de la règle 77.

14 Cette distinction n'a pas d'impact sur la façon dont l'Accusation va demander la
15 levée de la protection en fonction du 54.3.e).

16 Une fois qu'une pièce est considérée comme étant pertinente, à savoir à décharge ou
17 alors répond aux critères de la règle 77, à ce moment-là, l'Accusation contacte la
18 personne source qui a communiqué le document et demande à ce qu'il y ait une
19 levée des restrictions et selon que cette levée soit accordée ou pas, à ce moment-là, le
20 document sera communiqué ou pas.

21 Je vous remercie.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme, il y avait un problème
23 avec la traduction de votre question.

24 J'aimerais savoir si la réponse du Procureur vous satisfait ou alors voulez-vous
25 éclaircir votre question ? Le Procureur vous a donné l'avis du Procureur à ce sujet.

1 Est-ce que c'est ce que vous aviez demandé ?

2 M. FLAMME : Je crois, Madame, qu'en effet, le Procureur a bien compris la question,
3 mais j'aimerais donner la parole à Mme Taylor à ce sujet parce que c'est elle qui a fait
4 certaines recherches, et elle me dit des choses qu'elle dira mieux directement, si c'est
5 possible.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Bien sûr, c'est possible. Maître Taylor,
7 vous avez la parole.

8 MME TAYLOR (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Juge. J'ai cru
9 comprendre que le procureur était d'avis que c'était à eux de déterminer si les
10 documents qu'ils ont fourni entrent dans le champ d'application de l'article* 54.3.e),
11 c'est quelque chose qui ne pourra être décidé à ce stade. Ce n'est pas un sujet qui
12 doit... auquel la Chambre préliminaire doit répondre. La Défense est de l'avis que
13 l'article 54.3.e) invite et impose un certain nombre de critères auxquels les
14 documents doivent répondre pour pouvoir être protégés selon l'article 54.3.e), à
15 savoir avoir été obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne
16 servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve*. Donc, la question de savoir
17 si un document doit être communiqué ou non, c'est une décision qui doit être prise
18 par la Chambre. Et donc, la Défense est de l'avis que si le document contient des
19 éléments à décharge*, à ce moment-là, il est extrêmement douteux que les éléments
20 exculpatatoires de ces documents aient été fournis aux fins d'obtenir de nouveaux
21 éléments de preuve pour le procureur*... Et c'est cet élément-là, cet aspect-là de
22 l'article 54.3.e) que la Défense souhaite contester pour dire que les parties qui sont
23 potentiellement exculpatatoires ne sont pas couvertes par l'article 54.3.e). Je vous
24 remercie, Madame le Juge.

25 MME LA JUGE STEINER (int) : Est-ce que l'Accusation souhaite répondre ?

1 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, en effet, nous souhaitons répondre.
2 Bien sûr, ce n'est pas le Procureur qui détermine si un document entre dans le champ
3 de l'application du 54.3.e), c'est la personne qui fournit le document à l'Accusation
4 qui indique, de façon très claire, que ces documents sont donnés dans le cadre du
5 champ d'application du 54.3.e), donc sous la protection de l'article 54.3.e).
6 Ce n'est pas nous qui indiquons cela, mais c'est la personne qui nous divulgue les
7 documents et ce n'est que cette personne qui peut consentir à leurs divulgations.
8 Cela n'a rien à voir si les documents qui sont contenus ou qui ont été communiqués
9 dans ce cadre sont potentiellement à décharge ou sont... seraient à charge.
10 Pour pouvoir essayer de résoudre ce dilemme, le Procureur a essayé de prendre un
11 certain nombre de mesures pour pouvoir identifier des éléments de preuve qui, en
12 fait, correspondent aux mêmes paramètres que les éléments qui sont potentiellement
13 à décharge, et une fois que ces éléments de preuve -qui ne sont pas protégés- sont
14 identifiés, à ce moment-là, l'Accusation peut communiquer à son estimé... honorable
15 contradicteur de la Défense ces documents.
16 Donc je ne pense pas que nous en sommes arrivés à un stade où cette question doit
17 être déterminée, où une décision doit être rendue, par vous, Juge unique.
18 L'Accusation est en train de faire des efforts nourris pour pouvoir essayer de
19 résoudre ce problème.
20 J'aimerais ajouter, encore une fois, nous sommes à la phase de l'audience de
21 confirmation des charges, nous ne sommes pas encore à la phase du procès. Je sais
22 que je me répète, mais il me semble que c'est quelque chose qu'il faut réitérer encore
23 une fois. Je vous remercie, Madame le Juge.
24 Il y a un dernier point que j'aimerais ajouter : l'Accusation est en train de respecter
25 l'ordonnance de la Chambre. Nous ne sommes obligés de communiquer que la

1 plupart des documents qui sont potentiellement à décharge et, comme nous l'avons
2 indiqué, nous avons identifié 89 documents qui sont protégés dans le cadre du
3 54.3.e).

4 Il n'y en a que 89 documents. Nous avons communiqué beaucoup plus de
5 documents qui pourraient être considérés potentiellement à décharge. Donc, même
6 au niveau de l'audience de confirmation des charges, si l'Accusation n'a pas
7 communiqué chaque document qui pourrait contenir des éléments de charges qui
8 pourraient être potentiellement à décharge, le Procureur est en train de respecter
9 l'ordonnance de la Chambre, et l'ordonnance que vous avez rendue, et votre
10 ordonnance est, d'ailleurs, déjà assez vaste.

11 Sur cette toile de fond, je pense vraiment que la Défense n'a pas présenté ce qu'il
12 fallait dans le cadre de cette requête. Ma collègue, Me Solano, me signale qu'il
13 faudrait corriger le transcript, pour que ce soit 98 documents et non 89. Je vous
14 remercie.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Taylor, est-ce que vous souhaitez
16 ajouter quelque chose ? Ou Maître Flamme, peut-être ?

17 M. FLAMME : Si vous me le permettez, Madame la Présidente, de sortir un peu de
18 l'abstrait et de rentrer dans le concret. Supposez un moment que le Procureur
19 dispose de matériels prouvant que mon client a activement et concrètement, dans ses
20 responsabilités politiques, pris la décision et exécuté ses décisions ou tenté
21 d'exécuter ses décisions de démobiliser des enfants, mais que la source de cette
22 information, pour des raisons que nous pouvons tous très bien comprendre, n'est-ce
23 pas, veuille rester non seulement anonyme, mais ne désire pas que cette information
24 soit divulguée. Alors, une partie de la vérité, dans cette affaire, sera gardée en dehors
25 de ce prétoire, partie très importante de la vérité.

1 Il ne peut être accepté que le Procureur, qui dispose de cette information, se cache
2 derrière l'article 54.3.e) pour ne pas la divulguer. Ce serait, à mon esprit, aller tout à
3 fait à l'encontre de la lettre du Statut et des règles et je crois que, pour la Défense, ce
4 serait inacceptable. C'est ça le débat, et c'est un débat très important.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui.

6 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, je pense qu'il est trop tôt pour
7 parler des éléments de preuve à ce stade, mais j'aimerais insister auprès de mon
8 honorable contradicteur de la Défense que nous avons communiqué... nous avons
9 divulgué ces documents, à savoir des ordonnances de démobilisation qui ont été
10 données par M. Thomas Lubanga Dyilo. Il ne s'agit pas d'une question théorique,
11 mais une question pratique, et l'Accusation a communiqué de telles pièces.

12 Ces documents sont, non seulement potentiellement à décharge, il s'agit, en fait,
13 d'éléments de preuve qui sont incriminatoires et, justement dans le cadre de
14 l'audience de confirmation des charges, l'Accusation va présenter en détail pourquoi
15 est-ce que, justement, elles sont à charge. Donc, je pense que, du point de vue factuel,
16 ce que vient de dire mon collègue est inexact et je pense qu'il est important que cela
17 soit dit. Je vous remercie, Madame le Juge.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je voudrais remercier les participants à
19 cette audience de nous avoir présenté leurs points de vue en ce qui concerne les
20 informations protégées par l'article 54.3.e), mais quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas, ici,
21 d'avoir une discussion théorique. Je pense qu'une conférence de mise en état n'est
22 pas le lieu le plus approprié d'avoir une discussion de ce genre. Bien sûr, tout ce qui
23 a été dit par les participants sont des choses qui sont importantes et qui doivent être
24 prises en considération, et seront prises en considération si une question concrète est
25 soulevée en ce qui concerne des informations protégées.

1 J'aimerais, maintenant, demander aux participants s'il y a autre chose, des questions
2 générales portant sur la divulgation et le dépôt de documents qu'ils souhaiteraient
3 aborder maintenant, sinon j'aimerais donner la parole au Greffe en ce qui concerne le
4 dépôt de documents dans le cadre du protocole de la *e-Court*.

5 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Madame le Juge, je vous remercie. Le Greffe n'a
6 rien à ajouter par rapport à ce qui a été dit en ce qui concerne la divulgation par
7 Me Solano, représentant le Procureur... l'Accusation ce matin.

8 Nous sommes prêts à télécharger tous les éléments de preuve, conformément à la
9 dernière décision concernant le protocole de la *e-Court*. Je vous remercie.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

11 Je crois que nous allons, maintenant, passer au quatrième point à l'ordre du jour et
12 au vu de la décision de l'ordre du jour, il était dit que cette partie se tiendrait à huis
13 clos. J'aimerais donc maintenant demander au Greffier de prendre toutes les mesures
14 nécessaires pour que cette séance... cette audience se passe maintenant à huis clos.

15 Fin de l'audience publique à 14 h 51. début de l'audience à huis clos à 14 h 52.

16 (expurgée)

17 (expurgée)

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Pages 59 à 68 expurgées – Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25 L'audience est levée à 15 h 16.

1 RAPPORT DE CORRECTION

2 Les corrections suivantes ont été apportées au transcript par le Service de Traduction et
3 d'Interpretation de la Cour :

4
5 *P2. ligne 1 remplacer: premier substitut du Procureur par: "substitut adjoint de première
6 classe"

7
8 *P 2 ligne 3 ajouter "premier substitut du procureur" après le nom de M. Withopf.

9
10 *P 2 line 14 remplacer Chef de la Direction des services de la Cour par "directeur du service
11 de la Cour"

12
13 *P 2 line 15 remplacer "qui est là pour représenter l'Unité chargée de l'appui de la Défense"
14 par "le chef de la Section d'appui à la Défense"

15
16 *P 2 line 17-18 remplacer: "qui s'occupe de la Section de la technologie" par "le chef des
17 services informatiques et des communications"

18
19 *P 2 line 18-19 remplacer "qui est le juriste associé de la direction des services de la Cour"
20 par "la juriste adjoint de 2eme classe, Direction du service de la Cour,"

21
22 *P2 line 20 remplacer "qui est la personne..." par "assistant principal au dossier de la Section
23 d'administration judiciaire"

24
25 *P 2 line 22: "qui est le juriste associé" par "juriste adjoint de 2eme classe"

26
27 *P7 line 12, line 24, p 8 line 25 remplacer "Section de la gestion de la Cour" par "Section de
28 l'administration judiciaire"

29
30 *P 10 line 15 remplacer "Bureau public du Conseil de la Defense" par "Bureau du conseil
31 public pour la Defense"

32
33 *P 12 line 25 remplacer "les procès-verbaux" par "les pièces du dossier"

34
35 *P23 ligne 9 insérer M. Mijuskovic avant les mots "Si vous le permettez..."

36
37 *P54 line 9 remplacer "Je vous soumets aujourd'hui... 54.3.e." par "J'ai cru comprendre que le
38 procureur était d'avis que c'était à eux de déterminer si les document qu'ils ont fourni
39 entrent dans le champ d'application de l'article 54 3 e"

40
41 *P54 line 14 remplacer "c'est à dire... de preuve" par "à savoir avoir été obtenus sous la
42 condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de
43 preuve"

44
45 *P54 line 18 remplacer "élément à charge" par "éléments à décharge"

1
2 *P54 line 19 -21 remplacer "à ce moment là..." par " à ce moment là il est extrêmement
3 douteux que les éléments exculpatatoires de ces documents aient été fournis aux fins d'obtenir
4 de nouveaux éléments de preuve pour le procureur"
5
6 *p 9 ligne 15 : icc-cpi.org. remplacer par .int
7 *p 11 ligne 14 : 2000 e-mails. Remplacer par : 200 000
8 *p 12 ligne 8 : icc-cpi.org. remplacer par : .int
9 *p 45 ligne 25 : article 50.3.e). remplacer par article 54.3.e)
10 *page 46 ligne 14 : article 53.3.e). remplacer par article 54.3. e)
11